# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

# JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis

#### COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE

PENDANT LES ANNÉES 1837, 1838, 1839.

Seconde partie. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.) - Tribunaux de commerce. - Cours royales. - Séparations de corps. - Adoptions. - Interdictions.

L'accroissement du nombre des affaires commerciales déjà signalé dans le compte général de 1855 et 1856 a continué pendant les années 1857, 1858 et 1859.

Les 590 Tribunaux, tant spéciaux que civils, jugeant commercialement, ont terminé 156,875 affaires en 1857; 147,280 en 1858: 162,487 en 1859. C'est, pour les trois ans, 466,642. La moyenne est donc de 155,547 par année. Elle n'avait été que de 112,562 en 1854, 1853 et

La part de 218 Tribunaux spéciaux de commerce dans le nombre moyen annuel est de 454,017; celle des 472 Tribunaux civils, jugeant ommercialement, est de 21,830, ou 14 centièmes seulement.

pes 466,642 affaires commerciales terminées en  $1857,\ 1858$  et  $1859,\ 128,581\ (0,28)$  l'ont été par des jugemens contradictoires;  $270,534\ (0,58),\ par$  des jugemens par défaut;  $67,727\ (0,14),\ par\ transaction,\ désiste$ ment ou radiation.

Devant la justice consulaire, les affaires sont rarement reportées d'u-

Devant la justice consulaire, les affaires sont rarement reportées d'une année à l'autre. Sur 171,354 affaires commerciales introduites en 1859, 162,487 ont été terminées; et il n'en restait que 8,847 pendantes au 51 décembre 1859 : c'est 5 cinquièmes du nombre total, tandis que la proportion est de 38 pour 100 en matière civile.

Cette célérité qu'expliquent la simplicité des formes et la nature des contestations se concile heureusement avec la sagesse et la maturité des sentences. Les parties elles-mèmes le reconnaissent; car il n'y a pas proportionnellement plus d'appels dirigés contre les jugemens des Tribunaux de commerce que contre les jugemens des Tribunaux de commerce que contre les jugemens des Tribunaux civils: toutemaux de commerce que contre les jugemens des Tribunaux civils; toute-tois, comme je vais bientôt le faire remarquer, le nombre des infirmations des jugemens des Tribunaux de commerce est un peu plus élevé que celui des infirmations des jugemens rendus par les Tribunaux civils.

Le nombre des affaires commerciales varie sensiblement d'un dépar-

tement à l'autre.	
Les départemens où l'on en compte le plus sont ceux :	
De la Seine, où le nombre moyen annuel a été de	40,709
De la Seine-Intérieure	8,055
Du Rhône	6,891
De la Gironde	5.297
Du Calvados	4,114
De la Haute-Garonne	3,768
Des Bouches-du-Rhône	5,270
Ceux qui en présentent le moins sont :	
Le Finistère, où il n'y en a eu, année moyenne, que	135
Le Morbihan	146
Les Basses-Alpes	147
Les Pyrénées-Orientales	206
La Lozère	226
Les Landes	286
Les Côtes-du-Nord	314
Si l'on classe les 86 départemens d'après le montant de la	a contribut

of l'on classe les 86 departemens d'après le montant de la contribution des patentes, on trouve que les sept qui ont le plus d'affaires commerciales sont, eu égard au chiffre de la contribution, les 1er, 2e, 3e, 5e, 6e, 15e et 16e. Les sept qui comptent le moins d'affaires commerciales sont les 39e, 55e, 62e, 76e, 78e, 85e et 86e, par le produit des patentes. Cela confirme les observations que j'ai déjà faites en examinant les travaux des Tribunaux de première instance, et démontre que le nombre des affaires commerciales, dans chaque département, est ordinairement en rapport avec son importance industrielle, dont le chiffre des

ment en rapport avec son importance industrielle, dont le chiffre des patentes donne la mesure assez exacte. Les 27 Cours royales du royaume ont été saisies de 11,064 affaires nouvelles en 1857, de 10,622 en 1858, de 11,095 en 1859. Si l'on ajoute, à ces 32,781 affaires nouvelles 9,179 affaires du restaient à juger le 31 décembre 1856, on obtient a tradit de 1000 per 1850. tient un total de 41,960.

Les Cours en ont terminé 11,505 en 1857, 12,259 en 1858, 11,460 en 1859; total, 55,022. Ces chiffres ne présentent que de légères différences avec ceux des années 1855 et 1856.

24,234 affaires (0,69) ont été terminées par des arrêts contradictoires; 2,883 (0,08) par des arrêts par défaut; 7,903 (0,23) par transaction, désistement, radiation, etc. On retrouve encore ici les rapports qui ont été Observés dans le compte précédent; cependant le nombre des arrêts con-

tradictoires a un peu augmenté; il est de 0,69 au lieu de 0,67. a proportion des décisions rendues contradictoirement est la mesure assez juste de ce qu'il y a de sérieux dans les contestations portées devant les Tribunaux. Aussi voit-on que cette proportion change d'une manière sensible suivant les juridictions. Devant les Tribunaux de paix, sur 100 affaires terminées, 26 seulement le sont par des jugemens contradictoires ; il y en a 28 sur 100 devant les Tribunaux de commerce, 31 sur 100 devant les Tribunaux civils de première instance, 69 sur 100 devant les Tribunaux civils de première instance de première instance de première de première

devant les Cours royales.

Au lieu de 9,179 causes qui restaient à juger sur les rôles des cours le 51 décembre 1856, il n'y en avait plus que 6,961 le 51 décembre 1859. Cependant le nombre des affaires nouvelles n'a pas été moindre que de l'arriére doit donc que de l'arriére doit donc que durant les années antérieures. La diminution de l'arriéré doit donc

être attribuée antérieurement au zèle des magistrats.

Cette louable émulation se fait remarquer dans presque toutes les cours, quoique à des degrés inégaux.

Dix-sept ont réduit leur arrière; dans huit seulement il a augmenté;

Sur les 5,801 affaires restant à juger au 51 décembre 1859, 4,127 seu-

our les 5,801 affaires restant à juger au 51 decembre 1855, 4,121 sea-lement étaient arriérées, aux termes du décret du 50 mars 1808, parce que leur inscription remontait à plus de trois mois. Le total des affaires arriérées, dans les cours royales, est, à celui des affaires terminées en 1859, dans le rapport de 56 à 100. Devant les tribunaux civils de première instance, cette proportion n'est que de 22 sur 100

Le nombre des affaires inscrites et terminées n'est pas toujours en rap-port avec l'importance des Cours par le nombre des chambres et des ma-sistrats qui les composent, l'étendue de leur ressort et la population qui l'habite

La Cour royale de Paris justifie le rang qu'elle occupe, par le nonbre bien supérieur des affaires qu'elle juge chaque année. Au contraire, la Cour de Rennes termine chaque année moins d'affaires que sept des Constant de la Cour de Rennes termine chaque année moins et même que quel-Cours de la 2° classe qui ont une chambre de moins, et même que quelques Cours de la 3° classe qui ont une chambre de moins, et même que quelques Cours de la 3° classe. Enfin, il y a dans la 5° classe plusieurs cours qui jugent annuellement plus d'affaires que celles de la 2° classe avec un personnel bien moins nombreux.

Si l'on distribuait le nombre des arrêts rendus annuellement dans chaque Cour entre les conseillers qui les composent, on trouverait 26

arrêts par conseiller à la Cour royale de Paris; 18 à celles de Nîmes et de Pau; 17 à celles de Montpellier et de Riom; 4 seulement à celle de Bastia; 5 à celles d'Angers et de Metz; 6 à celle d'Orléans; 7 à celles de Nancy, de Poitiers, de Rennes, etc., etc.

Mais il ne faut point prendre ces doinées comme la mesure certaine

Mais il ne faut point prendre ces données comme la mesure certaine de l'importance des travaux accomplis dans chaque Cour. Le nombre des procès n'est qu'un des élémens à apprécier; la gravité des contestations, les difficultés qu'elles présentent deivent surtout être considérées. Le compte de 1840 fournira sur ce point de précieux renseignemens, puisque toutes les décisions rendues par les Cours royales y figureront avec l'indication des questions qu'elles auront résolues. C'est seulement alors que les chiffres indiqueront avec quelque certitude le rang où chacun se sera placé par son zèle et ses efforts.

Dans les affaires portées devant les Cours royales, 92 sont des appels formés contre des jugemens des Tribunaux civils ou des Tribunaux de commerce. Les autres 8 sont des appels dirigés contre les décisions des

commerce. Les autres 8 sont des appels dirigés contre les décisions des conseils de préfecture en matière électorale, ou des contestations soulevées à l'occasion de l'exécution d'arrêts précédemmens rendus.

Les Cours royales ont statué, pendant les trois années 1857, 1838 et 1859, sur les appels de 25,075 jugemens de première instance en matière civile et commerciale. Elles en ont confirmé 16,908 (0,67) et infermé 8,468 (0,57) firmé 8,165 (0,33).

Mais si l'on considère exclusivement les appels émanés des Tribunaux spéciaux de commerce, on trouve 65 confirmations contre 57 infirma-

cette différence légère doit être signalée, non comme un reproche adressé à la juridiction consulaire, mais comme un motif d'émulation pour les magistrats qui la composent et qui font preuve chaque jour d'un zèle si éclairé, d'un si louable désintéressement.

Pour compléter l'exposé de la situation judiciaire du royaume pendant les trois années 1857, 1858 et 1859, il me reste à parler des travaux de la Cour de ca-sation. Ils peuvent être envisagés sous trois points de vue différens; eu eux-mêmes, pour constater leur importance; dans leurs rapports avec les Cours et Tribunaux desquels émanent les décisions attaquées, pour apprécier le mérite de ces décisions : enfin dans sions attaquées, pour apprécier le mérite de ces décisions; enfin dans leur relations avec les diverses parties de la législation.

La chambre des requêtes a été saisie de 375 pourvois en 4857, de 588 en 4858, et de 550 en 4859: 1,711, pendant les trois années.

Elle a rendu 445 arrèts en 1857, 614 en 1858, 519 en 1859: en tout 4856.

Lile a rendu 445 arrêts en 1857, 614 en 1858, 519 en 1859 : en tout 1,576.

De ces 1,576 arrêts, 864 (0,53) ont rejeté les pourvois, 712 (0,45) les ont admis et ont renvoyé les parties devant la chambre civile.

La chambre civile a prononcé, pendant les trois années, 655 arrêts : 248 de rejet, et 407 de cassation.

Ainsi, sur 100 pourvois, 55 sont d'abord repoussés par la chambre des requêtes; sur les 45 qui sont admis, 17 sont encore rejetés par la chambre civile, et 28 sur 100 seulement sont suivis de cassation des arrêts ou jugemens contre lesquels ils étaient dirigés.

Cette faible proportion est un témoignage éclatant de la sagesse des décisions judiciaires, du respect porté à la loi et de l'intelligente application qui en est faite. Le nombre des pourvois est, en effet, très peut, en égard au nombre des arrêts et jugemens qui sont susceptibles de ce recours; il est d'ailleurs évident que ces pourvois sont dirigés contre les décisions dont le mérite est le plus contestable, et cependant les trois quarts sont déclarés mal fondés par la Cour de cassation, 1,504 frappaient des arrêts rendus par les Cours royales du continent; 35, des arrêts des Cours royales des colonies; 340, des jugemens de Tribunaux civils; 7, des jugemens de Tribunaux de commerce; 2, des jugemens de Tribunaux de paix; 25 des décisions de jurys d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si l'en rapproche les 1,504 pourvois dirigés contre des arrêts rendus

Si l'en rapproche les 1,504 pourvois dirigés contre des arrèts rendus par les Cours royales du continent du total des arrêts rendus par ces Cours (27,119), on trouve 1 arrêt attaqué sur 21. Si la comparaison s'établit avec les arrêts contradictoires seulement, on a 1 pourvoi sur 19 arrêts. Enfin le nombre des cassations est de 21 sur 100, relative-au nombre total des arrêts rendus. Il était de 19 sur 100 en 1855 et 1856. La proportion est à peu près la même pour chacune des trois années 1857, 1858 et 1859 prises séparément.

Le rapport entre les arrêts rendus, les pourvois formés et les cassa-tions prononcées, est différent pour chaque Cour. Voici comment il varie :

	NOM	BRE		NOMBRE		
	des pourvois sur 4,000 arrêts.	des arrêts cassés sur 400 pourvois.		des pourvois sur 1,000 arrêts.	des arrêts cassés sur 100 pourvois.	
	DELIMINATION	7.49000000000000000000000000000000000000		-	-	
Bastia	 181	5	Bourges	53	22	
Orléans.		25	Montpellier	52	25	
Rouen		58	Angers	51	31	
Nanci		26	Bordeaux	48	29	
Colmar.	 81	22	Besançon		29	
Rennes.		15	Nîmes. :	47	50	
Amiens.		12	Pau	42	17	
Metz		19	Toulouse	40	12	
Douai		11	Grenoble	33	19	
Dijou	 58	19	Poitiers	51	33	
Lyon	 57	50	Limoges	29	6	
Aix		25	Riom	27	25	
Caen		18	Agen	26	27	
Paris		20	Tout le			
The total and the	Total Control		royaume	54	21	

Les rapports pour tout le royaume étaient, en 1838, de 65 pourvois sur 1,000 arrêts, et de 18 cassations sur 100 pourvois; en 1856, de 58 pourvois sur 1,000 arrêts, et de 25 cassations sur 100 pourvois.

Le soin avec lequel sont analysés les travaux de la Cour de cassation,

a déjà permis de signaler les différentes matières auxquelles se référent ses arrets, et d'indiquer pour chacune d'elles dans quelle proportion sout intervenus les rejets et les cassations.

Les mêmes renseignemens, reproduits sans interruption dans la suite des comptes annuels, feront connaître successivement les parties de no-tre législation dont l'application présente de sérieuses difficultés, et aux-quelles il pourrait être utile d'apporter quelques changemens.

Mais pour arriver à ces conséquences il est nécessaire que des faits plus nombreux aient été recueillis; il faut pouvoir procéder sur une plus longue série d'observations.

La cinquième partie du compte renferme quelques documens qui sont recueillis pour la première fois; elle comprend trois tableaux : le premièr présente le nombre des demandes en séparation de corps soumises aux tribunaux de première instance et aux cours royales dans les aunées 1857, 1858 et 1859. A côté du nombre des demandes par arrondissement, sont iudiqués leurs motifs, leur résultat, et la profession des

époux; on a soin de dire si des enfans étaient issus de leur mariage.

Le deuxième tableau fait connaître le nombre des actes d'adoption soumis à l'homologation des Tribunaux et des Cours royales, les motifs de l'adoption, le sexe des adoptans et des adoptés, la profession des premiers, et les liens de famille qui existaient entre les uns et les autres

Le troisième tableau donne le nombre des demandes en interdiction. Il fait connaître par qui la demande a été introduite et quelle a été la décision des Tribunaux.

643 demandes en séparation de corps ont été formées en 1857; 807, en 1858; 772, en 1859 : en tout 2,222. La moyenne, par année, a donc

Si l'on compare ce dernier chiffre au nombre des mariages constaté par le recensement de 1856, on trouve une demande pour 8,560 maria-

Les 2,222 demandes se répartissent d'une manière fort inégale entre les divers départemens : 224 ou le dixième, appartiennent au département de la Seine; c'est 75 par année; 87 au département de la Seine-Inférieure; 75 au Calvados; 65 au département de Seine-ct-Oise; 65 à celui de l'Eure; 55 à celui du Rhône; 54 à celui du Nord.

Il n'a été formé pendant les trois années qu'une seule demande en séparation de corps dans le département des Landes; 2 dans l'Indre, la Corse, les Hautes-Alpes; 3 dans la Corrèze, l'Ardèche, la Haute-Loire; 4 dans l'Ariége; 5 dans le Lot, la Lozère, le Cantal.

113 seulement ont été formées par le mari; 2,109 l'ont été par la femme.

Les motifs des demandes introduites par le mari sont, pour 75, l'adultère de la femme; pour 4, la condamnation de celle-ci à une peine afflictive et infamante; pour 36, des sévices et injures graves.

Des 2,109 demandes formées par la femme, 95 avaient pour cause l'adultère du mari; 45, sa condamnation à une peine afflictive et in-

famante; 1,969, des sévices et injures graves.
Il y avait des enfans issus de 1,002 mariages; (0,61) 650 unions (0,59) avaient été stériles, ou les enfans qui en étaient issus n'existaient plus. Ce renseignement n'a pu être fourni dans 570 affaires remontant à 1857

601 demandes en séparation de corps ont été formées par des propriétaires, des rentiers, ou des individus appartenant aux professions libérales; c'est 51 pour 100 du nombre total. 554 (0,19) l'ont été par des commerçans; 468 (0,24) par des cultivateurs ou des manouvriers de la campagne; 490 (0,26), par d'autres ouvriers de toute espèce. La profession de 509 demandeurs est restée inconnue.

450 demandes ont été retirées avant jugement, par suite de la réconciliation des époux ou du décès de l'un d'eux. 1,618 ont été accueillies par les Tribunaux; 174 ont été rejetées.

Les 1,792 jugemens intervenus en cette matière ont donné lieu à 267 appels, sur lesquels sont intervenus 197 arrèts confirmatifs, 51 infirmatifs; 29 appels sont restés sani suite, les demandeurs s'étant désistés. 82 actes d'adoption ont été présentés aux Tribunaux en 1857, 100 en 1858, 82 en 1859; en tout, 264. 7 jugemens seulement ont déclaré qu'il n'y avait lieu à adoption; 257, que l'adoption était admise.

L'article 357 du Code civil exige que, dans le mois qui suit la propociation des jugemens rendus en cette matière, ils soient portés des

nonciation des jugemens rendus en cette matière, ils soient portés devant la Cour royale. Cette disposition a été suivie à l'égard de 250 jugemens seulement; les Cours royales en ont confirmé 259, et réformé 41. 274 individus étaient compris dans les 264 actes d'adoption; il y avait 430 hommes et 67 femmes; à l'égard des 57 autres, le sexe n'a pas été

110 adoptés étaient enfans naturels des adoptans; 27 étaient des neveux ou nièces; 14, des parens ou alliés à d'autres degrés; 125 n'étaient unis aux adoptans par aucun lien; du moins la parenté n'a pas été constatée.

520 individus ont concouru comme adoptans aux 264 actes d'adoption; 56 actes ont été faits par les deux conjoints simultanément, 120 par des hommes célibataires ou veufs; 88 par des femmes dans la même

188 des adoptans étaient propriétaires, rentiers, ou exerçaient des professions libérales; 22 étaient dans le commerce; 18 avaient d'autres professions; la condition professionnelle de 92 n'a pu être indiquée.

Le Tribunal de la Seine a été saisi de 47 adoptions; c'est 18 sur 100

du nombre total. Celui de Bordeaux, qui en compte le plus après Paris,

Pendant les trois années 1837, 1838 et 1859, aucun acte d'adoption n'a été soumis à l'homologation des Tribunaux composant le ressort des Cours royales d'Amiens, de Bourges, de Nancy, ni de plusieurs Tribu-naux de départemens ressortissant à d'autres Cours royales.

En examinant ces résultats, on est disposé à penser que cette institu-tion n'a pas le degré d'importance auquel l'ont élevée dans l'opinion les solennelles discussions du Conseil-d'Etat et les longues hésitations de la

solementes discussions du consensa le le les longues nestations de la jurisprudence sur quelques-unes des questions qu'elle a fait naître. Il a été formé, de 1857 à 1859, 2385 demandes en interdiction : 978 en 1857; savoin, 458 par les parens, 520 par le ministère public; 986, en 1858 : 591 par les parens et 100 par le ministère public; enfin 619, en 1859 : 519 par les parens et 100 par le ministère public.

La dernière année présente, sur les deux précédentes, une diminution d'un tiers, qui porte entièrement sur les demandes formées par le ministère public. C'est un des bons effets de la loi du 50 juin 1858, sur les aliénés. La faculté accordée par cette loi à l'administration de faire renfermer les aliénés la dispense de recourir aussi fréquemment qu'autrefois à la voie de l'interdiction.

Sur les 1,568 demandes en interdiction formées par les parens, 1,279

(0,82) ont été accueillies, et 289 (0,78) rejetées.
Sur les 1,013 demandes formées par le ministère public, 708 (0,89) ont été accueillies; 107 (0,11) ont été rejetées.
70 appels seulement ont été formés contre les 2,585 jugemens rendus en matière d'interdiction : 35 par les parens, 4 par le ministère public, 35 par les interdits. 22 jugemens ont été infirmés et 48 confirmés.

Sur les 2,585 demandes en interdiction, le Tribunal de la Seine a été Sur les 2,585 demandes en interdiction, le Tribunal de la Seine a été saisi de 294; c'est 44 sur 400 du nombre total. Il y eu a eu 98 dans le département du Nord; 85, dans celui du Calvados; 75, dans l'Ille-et-Vilaine; 74, dans la Côte-d'Or; 65, dans la Loire-Inférieure; 62, dans l'Eure. On en compte une seule dans le département des Basses-Alpes; 5, dans la Corse et les Pyrénées-Orientales; 4, dans le Cher; 5, dans l'Ariege, la Nièvre; 6, dans l'Indre, les Hautes-Pyrénés, la Haute-Loire.

L'appendice qui termine renferme deux tableaux : l'un contient, p ar ressort de Cour royale, les nominations faites dans les divers degrés de la hiérarchie judiciaire, de 1857 à 1859 : il présente aussi les nomina-tion d'avocat à la Cour de cassation et d'officiers ministériels.

Le second indique, par département, le nombre des dispenses, pour mariage, d'alliance, de parenté et d'âge, qui ont été accordées de 1852 à

1839 inclusivement.

Le nombre des dispenses accordées en vertu de la loi du 46 avril 1832 a été de 251 du 16 avril au 51 décembre 1852; de 686 en 1853; de 692 en 1854; de 549 en 1855; de 546 en 1856; de 457 en 1857; de 571 en 1857; de 596 en 1857.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

( Présidence de M. Portalis, premier président. )

Audience du 15 mai.

INSURRECTION DE JUIN 1832. — RESPONSABILITÉ DE LA VILLE DE PARIS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 mai.)

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

La Cour,
Oui le rapport fait par M. le conseiller Mérilhou; les observations de Me Latruffe-Montmey 120, avocat du préfet de la Seine; celles de Me Moreau, avocat des défendeurs au pourvoi, ensemble les conclusions de M. le procureur général;
Vu les décrets des 3 et 4 vendémiaire au IV;
Les tirres I et IV de la loi du 10 du même mois;

» Et l'art. 10 de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, lequel est ainst « Le préfet de police prendra les mesures propres à prévenir ou dissiper les at-» troupemens, les coalitions d'ouvriers, les réunions tumultueuses ou meuaçant » la tranquillité publique. »

» la tranquilité publique. »
En ce qui tonche le moyen tiré de l'inapplicabilité de la loi du 10 vendémiaire
an IV à la ville de Paris, considérée comme tiége du gouvernement;
» Attendu que l'application aux communes de ce principe de droit naturel, qui
oblige chaque individu à réparer le dommage qu'il a causé par son fait, son imprudence ou sa négligence, suppose nécessairement une organisation qui laisse
aux communes la libre disposition de leurs moyens de surveilance, d'action et

aux communes la libre disposition de leurs moyens de surveilance, d'action et de repression;

Attendu qu'il résulte des décrets des 3 et 4 vendémiaire an IV, et des circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi la promulgation de la loi du 10 du même mois, que la commune de Paris était alors placée sous un régime spécial, qui refusait à ses officiers municipaux le droit de diriger la force armée et d'en disposer, et qui reservait aux membres de la convention nationale chargés de cette mission la direction et la disposition de la force armée;

Attendu que, depuis cette époque, la situation légale et municipale de Paris n'a point changé, et qu'elle a même été définitivement fixée et régularisée, ainsi que l'exigeait l'intérêt de l'État;

Attendu, en effet, que la ville de Paris étant le siège du gouvernement, c'est au gouvernement seul que doivent appartenir, exclusivement, dans cette ville, la surve llance et la police générale, la direction et la disposition de la force publique, puisque l'indépendance du gouvernement serait compromise si les moyens de conserver la tranquillité publique dans le lieu où il siège pouvaient dépendre d'une autre autorité que de la sienne;

Attendu que c'est dans ce but que l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII a concentré dans les mains du préfet de police de Paris cette portion d'autorité qui est ailleurs confiée aux maires et qui a pour objet le maintien de la tranquil ité publique, ainsi que la réquisition de la force a m'ée;

Attendu que le préfet de police est l'agent direct du gouvernement;

Que ses pouvoirs s'étendent sur tout le département de la Seine et au-Jelà;

Qu'il est placé immédiatement sous les ordres des ministres, avec lesquels il correspond sans intermédiaire;

» Qu'il suit de la que c'est le gouvernement lui-même, et non un magistrat municipal, qui veille, à Paris, à la conservation de l'ordre public, et qui dispose seul de tous les moyens de surveillance, de prévention et de répression;

» Attendu que, si la loi du 10 avril 1831 donne aux maires et aux adjoints de la ville de Paris le droit de requérir l'assistance de la force publique, et de sommer les attroupemens séditieux de se disperser, ces dispositions n'ont point altère les pouvoirs conférés au préfet de police par l'arrêté du 12 messidor au VIII, et n'empêchent pas que, dans l'étendue de la circonscription territoriale soumise à son antorité, il continue d'exercer dans toute leur plénitude le droit de surveil-lance générale, le devoir de disperser les attroupememens séditieux et la direction suprème de la force publique;

» D'où il suit que l'arrêt attaqué qui, sans avoir égard à la position exceptionnelle de la ville de Paris, l'a déclarée responsable de faits que cette position ne lui laissait pas la possibilité ni de prévenir ni de réprimer, a commis un excès de pouvoir et faussement applique et violé les dispositions de la lot du 10 vendemiaire an IV;

demiaire an IV;

» En ce qui touche le moyen de cassation tiré de la fausse application spéciale de l'article 5, titre IV, de ladite loi du 10 vendémiaire an IV;

» Attendu que nul n'est tenu de réparer le dommage qu'il n'a pu prévenir ou

» Attendu que nul n'est tenu de réparer le dommage qu'il n'a pu prévenir ou empé her;

» Attendu que c'est en conformité de ce principe général du droit que l'article 5, titre IV, de la loi du 10 vendémiaire an IV a été rédigé;

» Que le même principe se trouve reproduit dans l'art. 8;

» Qu'il n'est nullement contredit par les dispositions de l'article 1er, qui ne fait qu'établir en principe la responsabilité civile des communes, sauf les modifications que cette règle peut subir dans son application, en certains cas, et qui sont déterminées par les articles suivans;

» Attendu qu'il résulte desdits articles 5 et 8 de la loi précitée, que la commune, qui prouve qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir et de dissiper les rassemblemens séditieux formés sur son territoire, et d'en faire connaître les auteurs, demeure déchargée de toute responsabilité à raison des dommages causés par ces rassemblemens, soit que ceux qui en auraient fait partie fussent tous étrangers à ladite commune, soit qu'il s'y fût trouvé un certain nombre d'habitans de cette commune;

» Attendu que cette interprétation, conforme au principe du droit commun et aux dispositions des lois antérieures, est parfaitement justifiée par le sens grammatical des articles 5 et 8, titre IV de la loi du 10 vendémiaire an IV;

» Attendu qu'elle n'est pas moins conforme à l'esprit de cette loi;

» Qu'en effet ce serait méconnaître le but que de rendre une commune responsable de la présence de quelques-uns de ses habitans dans un rassemblement séditieux formé sur son territoire, lorsque d'ailleurs ses officiers municipaux, secondés par la majorité desdits habitans, auraient pris toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir pour prévenir et dissiper ce rassemblement et pour en faire connaître les auteurs ; puisque, avec ce système, la majorité des habitans serait sans intérêt à dissiper et reprimer les attroupemens;

» D'où il suit qu'en décidant le contraire, et en soumettant à la responsabilité civile établie par la

tre IV, de ladite loi;

» Sans qu'il soit besoin destatuer sur l'autre moyen de cassation;

» Gasse et annulle. »

COUR ROYALE DE ROUEN. (Présidence de M. Fercog.)

Audience du 1er juin.

AFFAIRE DU Britannia ET DU Phénix.

Nous avons rendu compte avec étendue des débats qui se sont élevés devant le Tribunal de commerce du Havre, à l'occasion de la perte du Phénix, par suite de l'abordage du Britannia.

La Cour de Rouen, saisie de l'appel principal des propriétaires du Britannia et de l'appel incident des intimés, a rendu un arrêt ainsi conçu:

» Sur l'appel principal,

» En ce qui concerne la question de savoir si la perte du Phénix doit être attribuée à la faute du capitaine Stranack,

» Adoptant les motifs des premiers juges,

» Sur la fixation du montant de la condamnation,

» Attendu que, devant les premiers juges, la compagnie anglaise et le capitaine Stranack n'ont apporté aucun contredit à la valeur réclamée par la compagnie française; que, d'ailleurs, l'évaluation donnée au Phénix et aux effets qu'il contenait ne paraît pas exagérée pour indemniser les ayant-droit;

» Sur la demande en dommages-intérêts formée par la compagnie anglaise pour raison de la rétention du navire James - Watt;

» Attendu que la réserve faite par la Cour dans uu précédent arrêt ne pouvait être invoquée par les appelans qu'autant qu'ils auraient réussi sur le fond du droit; que de l'annulation pour vice de forme de la saisie-arrêt conduite par la compagnie du *Phénix* on ne peut induire que le capitaine Stranack et la compagnie ang'aise puissent aujourd'hui réclamer des dommages-intérêts, alors qu'ils succombent sur le fond du lière. qu'ils succombent sur le fond du litige;

qu'ils succompent sur le lond du linge;

» Sur les dépens,

» Attendu que la compagnie anglaise n'a pas fait immédiatement l'abandon du
navire le Britannia; qu'elle a, au contraîre, contesté la demande de Guillou aux
qualités qu'il agit; que, dès-lors, elle a par son propre fait occasionné les dépeas;
» Sur la question d'abandon du navire le Bri annia;

» Sur la question d'abandon du navire le Bri annia;

» Attendu que les premiers juges n'ont pas subordonné le délaissement à des conditions arbitraires ou illégales; que la compagnie anglaise peut facilement se dispenser d'encourir la déchéance en mettant la société du Phénix en pleine possession du Britannia et de ses accessoires, et en n'apportant aucun obstacle provenant de son fait à la sortie dudit navire;

» Attendu qu'il est inutile de recourir aux erremens subsidiairement provoqués; que les documens légaux du procès fournissent les renseignemens suffisans;

» Sur l'appel incident de la compagnie française;

Sur l'appet incident de la compagnie française;
En ce qui concerne la demande en dommages-intérêts formée par ladite compagn e pour la rétention du Britannia;
Attendu que ce navire n'a pas navigué depuis le sinistre qui a donné lieu au procès; que la compagnie paraît, depuis cette époque, n'en avoir tiré aucu profit;
Sur les droits d'enregistrement dus ou perçus sur le jugement frappé d'appel.

Attendu que ces droits font partie des dépens qui ont eté nécessités par la

Attendu que ces droits font partie des dépens qui ont ete necessues par la nature de la defense de la compagnie anglaise,
 La Cour joint l'appel incident à l'appel principal, et sans avoir égard aux erremens conclus, lesquels sont rejetés comme inutiles, met, sur l'appel principal, l'appellation au neant, ordonne l'exécution du jugement même à l'égard de la condamnation solidaire aux dépens, à titre de dommages-intérêts;
 Sur l'appel incident, met l'appellation au néant, relativement au chef des dommages-intérêts réclamés par la compagnie française à raison de la rétention du Britannia; et, en ce qui concerne les droits d'enregistrement dus ou percus sur ce jugement, émendant la décision des premiers juges, dit et juge que lesdi s droits seront supportés, comme les autres dépens, par la Compagnie générale de la Navigation à vapeur;

Condamne la compagnie anglaise et le capitaine Stranack à tous les dépens

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 21 mai.

La Cour a rejeté le pourvoi de Martial et Antoine Betoulle; Elie et Martial-Victor Mourié et Elie-Ferréol Mouret, ayant Me Moreau pour avocat; contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, en faveur de l'administration des contributions indirectes et de l'octroi de la ville de Paris, intervenans et défendeurs au pourvoi, par le ministère de M° Latruffe-Montmeylian, leur avocat, lequel arrêt condamne les demandeurs à l'amende et à l'emprisonnement comme coupables d'introduction frauduleuse de liquides spiritueux par un souterrain;

Et celui formé par le sieur Jean-Frédéric Rancez, plaidant Me Dupont, son avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Pau, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne en 200 francs d'amende, con france de dommes de de police correctionnelle, qui le condamne en 200 francs de demons de la condamne en 200 france de de police correctionnelle, qui le condamne en 200 france de la condamne en 200 france de 600 francs de dommages-intérêts et aux frais, comme coupable de dé-nonciation calomnieuse envers Mº Fosses, avoué.

Sur le pourvoi du sieur Alexandre Duponchel, notaire, et la plaidoirie de Mº Bonjean, son avocat, contre un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Chartres qui l'avait condamné à une peine correction nelle pour outrages envers un receveur de l'enregistrement dans l'exercise de ses fonctions, la Cour a cassé et annulé sans renvoi ce jugement, attendu que l'action du ministère public était prescrite.

#### COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels). (Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.) Audiences des 2 et 3 juin.

DÉLIT DE PRESSE. - RÉCLAMATION. - INSERTION.

Aux termes des lois qui régissent la presse, le droit de faire insérer dans un journal une réponse à un article dans lequel on se trouve désigné, est-il subordonné au contrôle du journaliste et des Tribunaux? Cette réponse ne doit-elle pas au contraire être insérée telle qu'elle est présentée?

Cette question, qui a récemment donné lieu à un procès dont le retentissement fut grand dans le département de la Seine-Inférieure, amène aujourd'hui devant la chambre des appels de police correctionnelle, par suite d'un renvoi de cassation, le gérant du Journal de Rouen, M. Roger, défendeur contre M. Tirebarbe-d'Aubermesnil, maire de la ville de Naufchètal, portie civile.

de la ville de Neufchâtel, partie civile.
Voici en quelques mots les faits qui ont donné lieu au procès : M. d'Aubermesnil alors et encore aujourd'hui maire de Neufchâtel, rencontra, au commencement de l'année 1840, une vive opposition au sein du conceil municipal dont clusieurs proposition au voice de l'année 1840, une vive opposition au sein du conceil municipal dont clusieurs proposition au sein du conceil municipal dont clusieurs proposition au voice de l'année 1840, une vive opposition au sein du conceil municipal dont clusieurs proposition de la conceil municipal de la conceil de l seil municipal dont plusieurs membres prétendaient qu'il avait été imposé à la ville contre le vœu des habitans. Dans cette position, ce magistrat ne crut pas devoir attendre le moment prochain où le tirage au sort ferait sortir du conseil une partie des membres en opposition avec lui : il donna sa démission, non pas du titre de maire, mais de celui de membre du conseil municipal, et par une circulaire qu'il adressa à ses concitoyens, il fit connaître qu'en soumettant ses actes au jugement des électeurs, il était résolu d'accepter leurs suffrages, s'ils continuaient de l'honorer de leur confiance.

Douze membres du conseil municipal crurent devoir faire une ré-onse à la lettre dans laquelle M. d'Aubermesnil rendait compte de son administration; ils s'adressèrent au Journal de Rouen pour rendre leur réponse publique. Dans son numéro du 25 juin 1840, le journal, après avoir succinctement rapporté les motifs auxquels on attribuait la démission de M. d'Aubermesnil, inséra dans sa presque totalité la réponse des conseillers municipaux, laquelle contenait des imputations personnelles; il indiqua du reste le nom des douze signataires de cet

Trente-deux électeurs s'empressèrent de répondre aux allégations des douze conseillers municipaux et se firent connaître par leur signature. M. d'Aubermesnil requit, le 1er juillet 1840, le Journal de Rouen d'insérer, pour toute réponse à son article du 23 juin, la lettre des trentedeux électeurs. Le gérant du journal ne crut pas devoir obtempérer à cette injonction et, dans son numéro du 2, n'inséra qu'une partie de la réponse en supprimant le nom des trente deux signataires.

M. d'Aubermesnil assigna le gérant devaut le Tribunal correctionnel de Rouen pour obtenir l'insertion textuelle de sa réponse, fondant sa demande sur l'article 17 de la loi du 9 septembre 1835, qui veut que la réponse soit insérée intégralement. Ce Tribunal rendit, le 15 juillet 1840, un jugement qui repoussa la

demande. Ce jugement fut confirmé par un arrêt de la Cour de Rouen

Vu les articles 11 de la loi du 25 mars 1822 et 17 de la loi du 9 septembre

1835;

» Attendu qu'en résignant, au mois de juin 1840, ses fonctions de maire de la ville de Neufchâtel, le sieur Tirebarbe d'Aub-rmesnil adressa à ses concitoyens, par la voie de la presse, une circulaire pour leur rendre compte de son administration « et les désabuser, disait il, sur une prétendue économie de 7,000 fr. que l'administration précédente prétendait lui avoir léguée; »

Attendu que douze membres du conseil municipal de Neufchâtel, au nombre desquels figuraient les anciens administrateurs, croyant voir dans la circulaire du sieur Tirebarbe d'Aubermesnil une agression contre ce qu'ils avaient fait ou dit en cessant leurs fonctions, firent imprimer et répandre dans la ville et l'arrondissement de Neufchâtel une lettre qui renfermait une critique plus au moins vive de l'administration du maire, et la réfutation, disaient-ils, des incriminations de sa circulaire;

» Qu'ainsi cette polémique entre l'ancienne et la nouvelle administration à Neufchâtel était engagée par la voie de la presse lorsque parut le Journal de

Neufchâtel était engagée par la voie de la presse lorsque parut le Journal de Rouen du 23 juin;

» Attendu que le gérant de ce journal, invité par les anciens administrateur à publier leur réponse au sieur d'Aubermesnil, n'inséra, dans le numero dont à publier leur réponse au sieur d'Aubermesnil, n'inséra, dans le numero dont à vient d'être parlé, que la partie de cette réponse qui avait trait aux économie alleguées et contestees, au séjour plus ou moins prolongé du maire dans la capitale, et à des reproches de négligence pour l'exécution des réglemens de polite.

» Attendu que, le 1<sup>ee</sup> juillet, le sieur d'Aubermesnil adressa au gérant de Journal de Rouen, avec sommation de l'insérer dans son plus prochain numéro, une réplique qui comprenait non seulement la réfutation des passas auxquels le journal avait ouvert ses colonnes, mais encore la discussion de los les paragraphes de la lettre des douze conseillers qu'il n'avait pas jugé convent ble de publier;

les paragraphes de la lettre des douze conseillers qu'il n'avait pas jugé conventes.

\*\*Attendu que, dans son numéro du 2 juillet, le gérant du Journal de Roum a inséré toute la partie de la réplique du sieur d'Aubermesnil qui constituait sa refusant à insérer le reste, et que c'est pour l'y contraindre que le sieur d'Aubermesnil l'a cité devant la juridiction correctionnelle;

\*\*Attendu que le sieur d'Aubermesnil avait certainement le droit de répondre dans le Journal de Rouen, avec tous les développemens qu'il jugeait necessives pour sa défense aux faits que ce journal avait empruntés à la lettre des dans le Journal de Rouen, avec tous les développemens qu'il jugeait necessives pour sa défense aux faits que ce journal avait empruntés à la lettre des des conseillers municipaux; mais que la était la limite de son droit, et qu'il n'avait pas celui de contraindre le gérant de ce journal à insérer la discussion des autra faits signa és dans la lettre, faits qu'il n'avait pas voulu reproduire dans le neméro du 23 juin, et qui se détachaient d'ailleurs nettement de ceux qu'il avait aux cueillis; qu'il est évident que le journaliste n'a pu engager sa responsabilité que pour ce qu'il a publié ou ¡ lutôt reproduit;

\*\*Attendu que le système contraire conduirait précisément, dans certains ca aux abus que la loi a voulu prévenir; qu'ainsi un journaliste qui, ayant sou les yeux une publication dans laquele les actes d'un administrateur seraient dicutés au milieu de personnalités offensantes, et qui ouvrirait ses colomnes à hiscussion des actes de l'homme public, en repoussant les personnalités, pournais evoir contraint à accueillir et à publier dans la réponse du fonctionnaire la polémique personnelle qu'il aurait répudiée dans l'attaque;

\*\*Attendu, en fait, que le gérant du Journal de Rouen a publié dans le méro du 2 juillet, sans rien modifier ni retrancher, tout ce qui, dans la lettre que le sieur d'Aubermesnil le sommait d'insérer, pouvait constituer une riponse à la publication du 23 juin;

\*\*Attendu que cette appré

M. d'Aubermesnil se pourvut en cassation contre cet arrêt, se fondant spécialement sur ce que la Cour royale de Rouen avait violé les lois relatives à la presse, en appréciant elle-même la nature de la réponse, et en tives à la presse, en appréciant elle-même la nature de la réponse, et en tives à la presse, en appréciant elle-même la nature de la réponse, et en tives de la réponse, et en tives de la réponse de la répo déclarant que le gérant avait pu en retrancher divers paragraphes; le demandeur insistait aussi sur la violation des articles 11 de la loi du 25 mars 1822 et 17 de celle du 9 septembre 1835.

La Cour de cassation, fidèle en cela à sa jurisprudence, consacrée de par nombre d'arrêts qui ont jugé « que le droit accordé à toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique, est général et absolu; qu'il n'est point subordonné au contrôle du Tribunal, la personne nommée devant être seule juge de l'intérêt qu'elle peut avoir an pondre et de ce que sa réponse doit contenir; que le refus d'insérer le pourrait être justifié que si la réponse avait le caractère de crime ou de délit, etc.; » la Cour cassa l'arrêt de Rouen, et renvoya les parties de vant la chambre des appels correctionnels de la Seine.

Après avoir entendu pour la partie civile Me Lamy, et pour le prévenu, Me Deschamps, du barreau de Rouen, la Cour a prononcé ce main à l'ouverture de l'audience, son arrêt, que l'importance de la question nous engage à reproduire textuellement:

» Lα Cour, statuant sur l'appel interjeté par Tirebarbe d'Aubermesnil du jug-ment rendu par le Tribunal correctionnel de Rouen le 15 juillet 18 i0; » Vu les articles 11 de la loi du 25 mars 1822 et 17 de la loi du 9 septembres de la loi du 9 septembr

» Vu les articles 11 de la loi du 25 mars 1822 et 17 de la loi du 9 septembre 1835;

» Considérant, en droit, qu'il résulte de la loi du 25 mars 1822 que les propritaires ou éditeurs de tout journal on écrit périodique sont tenus d'y insèrer gruitement la réponse de toute personne nonmée ou désignée dons ce journal; que la loi du 9 septembre 1835, ajoutant aux dispositions de la loi de 1822, a ordenné que cette réponse serait insérée intégralement, et que, pour assurer l'exècution de cette disposition, elle a statué que si l'insertion de la réponse dépassait double de la longueur de l'article primitif, l'anteur de la réponse serait tenu à payer le surplus de l'insertion, suivant le tarif des annonces;

» Qu'isuit de la que l'auteur de la réponse est le seul juge de l'utilité, de la convenance de cette réponse et de l'étendue qu'il croit devoir lui donner;

» Qu'abandonner à l'éditeur du journal le droit de limiter cette réponse, d'un retrancher ce qui lui conviendrait, et d'apprécier le plus ou moins d'utilité de chacune de ses parties, ce serait rendre illusoires les dispositions des lois précitées, qui ont voulu fournir aux personnes uommées dans un journal le seul moyen derpousser efficacement des assertions de nature à compromettre leur honneur;

» Que, par le seul fait qu'il nomme ou désigne une personne dans son journal, l'éditeur s'esi nécessairement soumis à l'obligation d'accueillir et d'insérer integralement la réponse de la personne ainsi désignée ou nommée;

» Que ces principes ne pourraient recevoir d'exception que dans le cas où l'article dont l'insertion serait réclamée, exposerait l'éditeur du journal à des poursuites judiciaires, ou bien encore dans le cas où cet article ne se rattacherait directement ni indirectement à l'attaque dont on le supposerait la réfutation, et qui lui ôterait le caractère de réponse et ferait cesser l'application des lois precitées;

» Considérant, en fait, que Tirebarbe d'Aubermesnil, maire de la ville de

citées;

"Considérant, en fait, que Tirebarbe d'Aubermesnil, maire de la ville de Neufchâtel, ayant publié une circulaire adressée à ses compatriotes, pour leur annoncer que, désirant faire un appel à l'opinion publique, il donnait sa démission des fonctions de conseiller municipal, plusieurs des conseillers municipaux de cette ville firent imprimer et publier dans le Journal de Rouen une réfustion de plusieurs des faits énoncés dans cette circulaire; que trente-deux électeum municipaux de Neufchâtel ayant à leur tour publié une réponse aux griefs imputés à M. Tirebarbe d'Aubermesnil, celui-ci fit sommation au gérant du Journal de Rouen d'insérer intégralement cet écrit comme réponse, soit à la lettre des conseillers municipaux, insérée dans le journal, soit aux réflexions dont l'éditeur l'avait fait précéder, dans lesquelles il avait été désigné offrant de payer l'insertion de la partie de cette réponse qui exc derait le double de la longueur de l'article dont l'insertion gratuite lui était assurée par la loi;

"Que, malgré cette sommation, Roger, gérant du Journat de Rouen, n'a insérée dans le numéro du 23 juin que des fragmens de cette réponse, et qu'ainsi le s'est pas conformé aux prescriptions de la loi;

séré dans le numéro du 23 juin que des fragmens de cette réponse, et qu'ainsi la ne s'est pas conformé aux prescriptions de la loi;

» Considérant qu'il n'y a pas d'appel du ministère public, et qu'ainsi l'ny a lieu de faire application d'une disposition pénale, et qu'il ne s'agit plus que de statuer sur les conclusions de la partie civile; que la Cour a les élémens pour les arbitrer; met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, aibire à 1,0 0 francs les dommages-intérêts dus à d'Aubermesnil pour refus fait par Reger, jusqu'à ce jour, d'inserer la réponse susdire; en conséquence, condamne Roger, par corps, à payer à Daubermesnil ladite somme de 1,0:0 f ancs; condamne également Roger, gérant du Journal de Rouen, à insérer, dans les vingt-quaire heures de la signification du présent arrêt, la réponse entière des trente-deux électeurs de Neufchâtel, commencant par ces mots: Opinion de plusieurs électeurs, et finissant ainsi: Neufchâtel, le 25 juin 1840; sinon, faute de ce faire, le condamne, par corps, à 20 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard; le condamne aux dépens de première instance et d'appel, dans lesquels seront compris les frais faits devant la Cour de cassation; fixe à un an la durée de la contraînte par corps;

» Donne au surplus acte à Tirébarbe d'Aubermesnil des offres par lui failes de payer à Roger, conformément à la loi, les frais qui seraient occasionnés par l'impression de ce qui excéderait le double de l'étendne de l'article auquel la réponse se réfère »

#### TRIBUNAUX ETRANGERS

### TRIBUNAUX ITALIENS.

(Correspondance particulière.) LE VIN DE MONTE-FIASCONE.

Rome, 12 mai 1841.

La petite ville de Monte-Fiascone, renommée déjà dans les annales des voyageurs par la qualité de ses vins aromatisés et capiteux, vient d'acquérir une célébrité nouvelle qui, bien que d'aut nature toute différente, a pris sa source dans la première, dont l'origine sans doute mérite d'être rappelée.

Au moyen-âge, dans ce bon temps féodal où le clergé faisait

exercices du métier des armes, un brave évêque allemand, habitué à revêtir tour à tour l'étole ou la cotte d'armes, à coiffer la mître et le casque d'un front également serein, prit fantaisie de courir le monde, non pas, omme Lascaris, pour étudier les religions diverses, ni, comme Christophe Colomb, pour découvrir quelque ciel nouveau, mais tout simp ement pour reconnaître de sa propre expérience, et grâce à la finesse de son goût épiscopal, quel était en réalité le meilleur vin. Précédé d'un courrier choisi parmi les sommelliers les plus expérimentés de l'Allemagne, l'évêque se mit en route, s'arrêtant partout où le fidèle serviteur qui le précédait trouvait le vin bon, ce dont il laissait une attestation parlante en écrivant dans ce cas en gros caractères sur la muraille de la première auberge du pays : Est, il est bon.

Déjà depuis une année l'évêque courait sur la trace de son courrier, s'arrêtant à chaque inscription nouvelle, mais repartant toujours sans être satisfait des innombrables avis dont il avait vérifié le mérite, lorsque arrivé à Monte-Fiascone, et après avoir goûté le vin dans un pieux recueillement, il fut saisi d'un mouvement d'admiration et d'enthousiasme, et écrivit à côté de l'avertissement du courrier : Est! Est! Il avait atteint enfin le but désiré de son voyage; il s'arrêta dans la riante petite ville et but de si grand cœur le vin généreux de ses coteaux que mort s'ensuivit. Monte-Fiascone reconnaissante éleva sous le dôme de son église cathédrale une tombe digne de lui au prélat-gourmet, et sur sa pierre tumulaire on grava l'inscription caractéristique : Est! Est! Est!

Depuis quelques centaines d'années le corps du brave êvêque germain reposait là, éloquent témo gnage de la supériorité du terroir fiasconais, lorsque vers le milieu de 1835 un noble anglais, sir John Tieh-man-Spring, es juite, passant par Fiascone, en revenant de l'Inde, entra dans la cathédrale et déchiffra l'inscription; l'envie lui prit de goûter le vin et, à l'exemple de l'évêque, disant, non pas est, mais yes! yes! yes! il s'établit dans la plus jolie maison de la ville, et se prit à boire d'une manière si prodigieuse, qu'au bout de quatorze mois arriva pour lui le moment où il fallut renoncer en même temps à la dive bouteille et à la vie. D'après le désir exprimé dans son testament, on enterra son corps au sommet de la montagne, et la ville recueillit à titre de don une somme de plus de 500 mille francs qu'il lui léguait à la seule condition que, chaque année, le jour anniversaire de sa mort, sa tombe serait arrosée du meilleur vin du pays, de manière à ce que, la terre entièrement imbibée, le liquide pût pénétrer jusqu'à son cercueil; un festin devait ensuite succéder à cette offrande oppime, et le vin devait être distribué à toute la population avec une prodigalité sans autre mesure que sa volonté.

Le vœu du magnifique nabab fut exemplairement exécuté, et chaque année depuis lors, la cérémonie bachique s'accomplit ainsi

qu'il en avait réglé le programme.

En 1839, le 2 septembre, jour anniversaire de la mort de sir Spring, toute la population du pays était réunie sur le Monte-Fiascone; les cris de joie, les chants, la musique qui animait les pas des danseurs, retentissaient au loin, et l'ombre du bon Anglais devait se réjouir aux éclatautes clameurs de l'orgie, lorsqu'un ter rible événement vint convertir en deuil toute cette liesse.

Aunombre des convives du festin se trouvait Annonziata-Felice Mignareli, jeune fille de dix huit ans environ, à la chevelure noire, à l'œil scintillant; son jeune frère, Carlo-Angelo Mignareli, parvenu à peine à sa dix-neuvième année, l'accompagnait, ainsi que son fiancé, Dominico Benvenuto, brigadier des dragons du régiment papal. Trois frères, Raphael, Gregorio et Jovanino Caprosi, de ceux que l'on surnomme gentilshommes de la campagne romaine (c'est-à-dire presque brigands), après avoir largement salué de leurs toasts la mémoire du généreux nabab, s'approchèrent de la jeune Annonziata et s'arrêtèrent devant elle en la regardant avec affectation. Benvenuto mit la main à la poignée de son sabre, et, d'une voix menaçante : « Passez! ou vous ne repasserez plus, » leur dit-il.

Les trois Caprosi s'éloignèrent lentement, lançant obliquement sur Benvenuto des regards qui, mieux que les paroles, annonçaient que le prix de ces provocations menaçantes ne se ferait pas

Le jeune frère d'Annonziata, étonné d'abord de la vivacité de Benvenuto, la tourna alors en dérision; le brigadier de dragons. emporté par la colère, lui porta alors au visage un soufflet, en lui disant : « Malheureux ! faut-il donc laisser insulter ta sœur ? »

En ce moment, et avant que le jeune homme fût revenu de sa surprise et eût pu seulement concevoir une pensée de vengeance, les trois frères Caprosi se précipitèrent sur Benvenuto, dont trois poignards à la fois percèrent le cœur.

Annonziata! s'écria d'une voix défaillante le malheureux dra-

on transtavérin, et avec ces tendres et suprêmes adieux s'ex-

hala son dernier souffle de vie.

Cependant nulle émotion ne se manifestait parmi la foule rassemblée; personne ne s'occupait de saisir les meurtriers; on entendait seulement les cris:

Bravo! Benvenuto, bravo! bravo!

Bravo! Caprosi! bravo! Bravo! Mignareli!

Bientôt les assassins disparurent dans les broussailles; Annonziata re-ta agenouillée près du cadavre de son fiancé l'é ouvante sur le visage, les yeux noyés de pleurs. Le peuple, immobile devant sa douleur muette, l'admirait sans songer à la secourir, comme si elle eût été quelque chef-d'œuvre de marbre sorti du ciseau de Bartolini ou de Tedolini.

Annonziata était orpheline; elle n'avait pour soutien que son Jeune frère et une tante retirée dans un ordre religieux; une pau-vre vieille femme s'approcha d'elle, l'arracha à sa douleur et l'entraîna loin de ce théâtre de meurtre, au grand déplaisir de ce peuple artiste qu'on entendait encore crier dans le lointain : « Qu'elle

était belle à genoux! Brava, Annonziata! brava! » Ainsi se termina le quatrième anniversaire de la mort de sir Spring. On parla quelque temps de cet événement. Les carabiniers envoyés à la recherche des assassins galopèrent par intervalle sur les routes où ils étaient assurés de ne pas les rencontrer; puis il ne fut plus question de la mort du brigadier Benvenuto.

L'année dernière, comme les vendanges venaient de se terminer, le royal exilé don Miguel chassait dans les environs de Viterbe avec des personnes de sa maison, lorsqu'il fut attaqué par des brigands. Malgré sa bravoure personnelle, malgré les efforts de ses serviteurs, le prince se vit contraint de laisser entre les mains des brigands sa bourse, qui avec une somme en or contenait quelques bijoux, entre autres une bague-chevalière portant les armes de Bragance et le chiffre D. G. L'insulte faite aux portes d'une ville importante à un membre de la famille royale éveilla cette fois l'activité de la police : les carabiniers, les dragons et même une compagnie de Suisses furent mis à la recherche des

A peu de temps de là, sur l'indication fournie par un porte-

marcher de front les pieuses cérémonies de la foi et les rudes | faix, un des trois frères Caprosi, Grégorio, fut arrêté à Viterbe | qu'elle était enceinte, et qu'on pouvait craindre que la brutalité même au moment où il montait à cheval pour s'éloigner : un caporal des gardes suisses, le nommé Jeham-Schmidt, qui était parvenu à le saisir, voulut, mais vainement, obtenir de lui l'indication de la retraite de ses frères et de ses complices. Ne pouvant y parvenir, il s'avisa d'un expédient assez singulier.

Revêtu du manteau, coiffé du chapeau de Grégorio Caprosi, il enfourcha le cheval de celui-ci, et, se faisant suivre de douze Suisses, ses camarades, dont il était sûr, et auxquels on avait donné les chevaux des carabiniers, il abandonna la bride sur le cou de sa monture, l'excitant de l'éperon et de la parole seulement. Le coursier romain, après avoir galopé quelque temps sur la grande route, tourna subitement à gauche, et, par des sentiers difficiles, parvint devant une masse de rochers. Là il hennit et piaffa sur la terre avec vivacité jusqu'à ce que des hennissemens venus de peu de distance lui répondirent. Deux hommes en ce moment parurent, sortant de derrière les rochers; à la vue du vêtement de leur frère, ils s'approchèrent, et lorsque, reconnaissant la ruse ils voulurent fuir, la retraite se trouva coupée par les douze Suisses qui, descendus de leurs chevaux, les saisirent et les lièrent étroitement.

L'inquisition commença aussitôt la procédure contre les trois frères Caprosi : ce Tribunal, qui procède tovjours secrètement, et qui en outre de l'inquisiteur civil, qui ne s'occupe que du crime, compte un membre ecclésiastique qui procède à l'interrogatoire spirituel, pour savoir en quel état se trouve l'âme de l'accusé. Les trois Caprosi avouèrent leurs crimes et se reconnurent coupables de l'attaque à main armée contre den Miguel. Déférés au Tribunal criminel et déclarés coupables, les trois frères furent condamnés à mort et remis entre les mains de trois frères prêcheurs du couvent de la Guercia, dont les exhortations toutefois furent inutiles pour les ramener à des sentimens de piété et de repentir.

Alors les apprêts du supplice furent ordonnés; mais le matin même du jour où devait avoir lieu l'exécution, une femme se présenta à la prison, demandant à entretenir les condamnés. Cette femme, revêtue du costume des jeunes filles du seigneur, était Annonziata, dont les paroles, après qu'elle eut obtenu la perm'ssion qu'elle réclamait, furent si puissantes qu'elle parvint à les fléchir et à leur fa re attendre la mort avec la confiance et la résignation chrétiennes. Cependant toutes les formalités judiciaires étaient remplies, et le legat de Viterbe avait approuvé le décret de condamnation.

Le 16 du mois d'avril dernier, à Rome, le canon du château St-Ange faisait retentir son sourd gémissement, tandis qu'à la galerie de la métropole on vovait la main du Saint Père faire par trois fois différentes le signe de la croix dans la direction de Viterbe. Le bronze, en tonnant, annonçait au monde que la justice des hommes s'accomplissait ; la bénédiction du successeur de saint Pierre annonçait que Dieu pardonne au pécheur qui se repent.

A voir le recueillement silencieux de Rome chrétienne, on comprenait tout ce qu'il y a de sublime et d'imposant dans ce grand rapprochement de punition humaine et de miséricorde divine,

ineffable caractérisation du catholicisme.

A la même heure, à Viterbe, les trois condamnés reçurent la mort sans forfanterie comme sans faiblesse. Non loin de l'échafaud on voyait une religieuse agenouillée: c'était Annonziata, vêtue de noir, les yeux levés vers le ciel, le sourre confiant de l'espérance sur les lèvres et les larmes de la prière dans les yeux.

#### CHRONIQUE

Paris, 3 Juin.

- La chambre des notaires de Paris est composée, pour l'an-

née 1841-1842, ainsi qu'il suit :

M. Desprez, président; M. Rousse, premier syndic, M. Danloux-Dumesuils, deuxième syndic; M. Frémyn, troisième syndic; M. Defresne, rapporteur; M. Hailig, secrétaire; M. Tourin, trésorier; MM. Friger-Deschesnes, Charlot, Esnée, Chandru, Lejeune, Thiphaine-Desaune aux, Norès, Tresse, Boudin-Devesvres, Huillier,

Les ouvriers qui travaillent aux fortifications du bois de Boulogne ont découvert ces jours derniers, près de la porte Dauphine, un squelette humain, enterré à trente centimètres environ. Les gens de l'art, appelés sur le champ, ont déclaré que ce squelette était celui d'une femme et qu'il était ensoui là depuis douze ou quinze ans. Divers bruits circulent dans le village sur cet événement, et quelques personnes croient se rappeler qu'il y a trois ou quatre ans, un écriteau, cloué sur un arbre voisin du lieu de la découverte, portait ces mots : C'est près d'ici qu'est enterré le eadavre de la femme N...

— Un individu en proie à l'émotion la plus violente se présentait avant-hier vers trois heures de l'après-midi au bur commissaire de police du quartier Saint-Martin, M. Masson : « Faites-moi arrêter, monsieur, dit-il à ce magistrat d'une voix sourde et à peine intelligible; faites-moi arrêter, je viens de donner la mort à ma femme! »

Le commissaire, après avoir obtenu, non sans difficulté, les indications indisp nsables pour reconnaître ce qu'il pouvait y avoir de vrai dans cette brusque et extraordinaire déclaration, se transporta rue Neuve-Saint-Laurent, 3, au domicile de la dame S..., marchande mercière, dans la boutique même de laquelle l'individu qui venait de se constituer prisonnier déclarait avoir commis son crime.

Une tentative de meurtre avait eu lieu en effet, tentative qui, par une circonstance providentielle, n'avait pas reçu son entier accomplissement, la chevrotine ou lingot dont était chargé le pistolet tiré à bout portant sur la jeune semme, ayant été détournée par la baleine du corset de celle-ci, et n'ayant pénétré qu'à peu de profondeur dans le côté droit de la poitrine.

Voici, d'après les premiers résultats de l'enquête qui a lieu en ce moment et d'après les déclarations mêmes de l'auteur de cet acte de frénésie, dans quelles circonstances il aurait été résolu et accompli:

Le nommé Pierre Gandilhon, âgé de vingt-six ans, né dans le département du Cantal, exerce la profession de chaudronnier rue de Paradis-Poissonnière, 21. Il y a six mois environ, cet individu demanda en mariage et épousa la jeune fille d'une dame S..., sage-femme et à la fois marchande mercière rue Neuve-St-Laurent.

Cette union ne fut pas longtemps heureuse : l'Auvergnat Gandilhon était dur, intéressé, il reprochait incessamment à sa femme, âgée aujourd'hui seulement de dix-neuf ans, d'être trop élégante, peu laborieuse; il s'emporta bientôt contre elle jusqu'à exercer de mauvais traitemens. La jeune femme alors se retira chez sa mère qui l'accueillit avec d'autant plus d'empressement

de son mari eut des conséquences doublement fâcheuses pour elle et pour l'enfant qu'elle portait dans son sein.

Les choses une sois dans cet é at, et voyant que sa semme avait définitivement pris le parti de le fuir, Gandilhon chercha à la ramener à lui, ou du moins essaya quelques démarches tendantes à parvenir à ce résultat; sa femme et sa belle-mère lui répondirent que pour le moment le plus prudent était de demeurer séparés, et que, s'il y avait une nouvelle détermination à prendre, il fallait attendre au moins que la jeune femme fût devenue mère et que la conduite de son mari lui donnât quelque assurance de sécurité

Avant-hier, vers deux heures, Gandilhon se rendit rue Neuve-Saint-Laurent, au domicile de la dame S.... Ce fut sa femme qui vint lui ouvrir, et à peine quelques paroles avaient été échangées entre eux, que, tirant de sa poche un pistolet, il le lui déchargea à bout portant sur la poitrine : saisissant le second pistolet dont il était armé, il le porta à sa bouche comme pour se faire sauter la cervelle, mais son émotion était si g ande, sa main si mal assurée, que l'arme tombant à ses pieds fit seu sur le plancher, et lança prosondement le projectile contre la plinthe du mur.

Un médecin, le docteur Lalourcey, appelé immédiatement, a donné les premiers secours à la malheureuse jeune femme dont l'état de grossesse assez avancée est de nature à inspirer de vives

inquiétudes.

Pierre Gandilhon, qui a été mis aussitôt à la disposition de l'autorité judiciaire, témoigne le plus profond repentir et proteste de son amour pour sa femme, aux jours de laquelle il n'a pu, dit-il, attenter que dans un moment d'exaspération furieuse et de

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut; Le Tribunal de police correctionnelle, 7° chambre, a rendu le juge-ment dont la teneur suit, audience du 21 novembre 1840; Entre les sieur et dame Mirault, demeurant à Paris, rue Richer, 12, plaignans, parties civiles demendants:

plaignans, parties civiles demandeurs; Et 1º Antoine-Joseph Remling, àgé de quarante-et un ans, garçon de recettes, ancien garçon de bureau du journal l'Audience, demeurant à Paris, rue du Chenet-de-l'Eglise-Saint-Vincent-de-Paule, maison Barnaville.

2º Le sieur Millaud, gérant du journal l'Audience, demeurant à Paris, rue Montmartre, 171, défendeurs non comparans;

Prévenus de diffamation; Et aussi M. le procureur du Roi, intervenant au procès pour la vin-dicte publique, comparant par M. Ternaux, l'un de ses substituts, aussi

Après l'appel à l'audience de ce jourd'hui 21 novembre 1840, où elle vint en ordre uti'e par suite de l'assignation introductive d'instance, il a été procédé et statué ainsi qu'il suit;

La dame Mirault, partie civile, a été entendue; elle déclare persister dans sa plainte, dont elle expose les motifs;

dans sa plainte, dont elle expose les motifs;
Les témoins ont été entendus séparément;
Me Hardy plaide pour la partie civile et conclut à ce qu'il soit accordé
une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérèts;
M. le procureur du Roi, après avoir résumé les faits, prend des conclusions tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal faire application de l'article 18 de la loi du 17 mai 1819 contre Remling seulement, déclarant
s'en rapporetr à la prudence de la Cour quant à Millaud, à l'égard duquel il y a eu désistement de la part de la partie civile;
Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi;
Donne défaut contre Remling et Millaud, non comparans, quoique rés-

Donne défaut contre Remling et Millaud, non comparans, quoique ré-

gulièrement cités, et pour le profit faisant droit; En ce qui touche Millaud;

Attendu qu'il y a désistement à son égard ; que d'ailleurs il est établi par les débats que l'article incriminé a été inséré subrepticement et par les soins de Remling, alors employé dans les bureaux du journal l'Au-

En ce qui touche Remling;
Attendu que l'article du journal l'Audience du 28 septembre dernier, commençant par ces mots: Voici encore une dénonciation calom-nieuse, et finissant par ceux-ci : et le sieur Remling dont la probité ne laissait aucun doute, fut renvoyé sur-le-champ de la plainte, contient

laissait aucun doule, fut renvoyé sur-le-champ de la plainte, contient des imputations qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la dame Mirault;

Que les débats établissent que c'est Remling qui l'a fait rédiger et insérer par fraude dans ledit journal, dans le but et dessein de calomnier la dame Mirault, et conséquemment de lui nuire; que l'intention coupable résulte encore de ce que Remling a été colporter le journal contenant l'article incriminé, l'a fait lire à ses voisins et a répandu le plus possible les numéros de ce journal pour augmenter la publicité de la diffamation, d'où il suit que Remling s'est rendu coupable du délit prévu et puni par les articles 1, 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819;

En ce qui touche la demande en dommages-intérêts,

« Attendu que la diffamation dont Remling s'est rendu coupable a

« Attendu que la diffamation dont Remling s'est rendu coupable a causé un préjudice à la dame Mirault, et que le Tribunal a les élémens nécessaires pour fixer la réparation qui lui est due;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal donne acte aux époux Mirault de ce qu'ils se désistent de leur plainte à l'égard de Millaud;

» En conséquence, renvoie Millaud des fins de la plainte sans dépens, en faisant application à Remling de l'article 18 de la loi du 17 mai 4819. Condamne Remling à un mois d'emprisonnement, 25 francs d'amende et aux dépens liquidés à 21 fr. 55 cent.;
Statuant sur les conclusions de la partie civile,

Condamne Remling à payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 200 francs aux époux Mirault, ordonne que le présent jugement sera inséré dans la Gazette des Tribunaux aux frais de Remling;

En conséquence dit qu'ils seront acquittés ainsi que les dommagesintérêts par corps comme faisant partie des dépens;

Fixe la durée de la contrainte qui pourra être exercée à six mois, conformément aux articles 7 et 39 de la loi du 17 avril 1832;

Ainsi fait et jugé par M. Durantin, président; MM. Vanin de Courville et Maussion, juges, en présence de M. Ternaux, substitut, assistés de Tourfaut, greffier

Mandons et ordonnons à tous huissiers de ce requis de mettre le présent jugement à exécution; à nos procureurs généraux et aux procu-reurs près les Tribunaux de première instance dy tenir la main; à tous commandans et officiers de la force publique d'y prêter main-forte

lors qu'ils en seront requis; Enregistré à Paris le 19 décembre 1840; reçu 13 fr. 95 c.; signé

Pour expédition conforme délivrée par le greffier le 1er juin 1841, Signé, Noel. Par jugement rendu en la même chambre du Tribunal le 13 fév. 1841

le sieur Remling a été débouté de l'opposition formée par lui à l'exécution du jugement du 21 novembre, et le Tribunal a de plus ordonné que ledit jugement serait inséré aux frais de Remling dans le journal Par arrêt de la Cour royale de Paris du 17 avril 1841, les deux juge-

mens ci-dessus ont été confirmés purement et simplement.

On joue ce soir à l'Opéra-Comique le nouvel ouvrage en vogue : les Diamans de la Couronne, avec la gràcieuse Mme Anna-Thillon dans le rôle important de la Catarina; Couderc, Henri et Mlle Darcier sont les autres principaux interprètes de la jolie musique de M. Auber. Le spectacle commencera par la 2º représentation de l'Ingénue.

#### PUBLICATIONS LÉGALES.

#### Sociétés commerciales.

STATUTS de la compagnie des Manufactures de glaces et de verres de St-Quirin, Cirey et Monthermé.

Par devant Me Outrebon et son collègue,

notaires à l'aris, soussignés,

notaires a l'aris, soussignes, Ont comparu:

M. Pierre-Etienne-Antoine de GUAITA, pro-priétaire, chevalier de l'ordre royal de la Lé-gion d'itonneur, domicilie à Francfort-sur-le-Mein, logé à Paris, rue de Rivoli, 30 bis;

M. Jean - Auguste CHEVANDIER, pair de France, chevalier de la Légion-d'Honneur, de-meurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, no 36:

nº 36;
M. Louis-Philippe DESROUSSEAUX, pro-priétaire, membre du conseil général du dé-partement des Ardennes, et des manufactures, demeurant à Monthermé, étant présentement à Paris, logé rue Richelieu, hôtel de Bruxel

es; M. le baron Antoine-Marie ROEDERER, che valier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, 85, éga lement membre du conseil général des Ar-

Tous quatre administrateurs des établisse Tous quatre administrateurs des établissemens des manufactures de glaces et de verres de Saint - Quirin, Cirey (arrondissement de Sarrebourg, département de la Meurthe) et Montherme (arrondissement de Méxières, département des Ardennes), agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de tous leurs co-associés dans la société actuelle des manufactures de glaces et de verres de St-Quirine Monthermé, ci-après nommes, savoir :

Mª Charlotte-Louise de Medrano, épouse de M. Desrousseaux, comparant, avec lequel el demeurait et depuis decédes, M. François-Marie-Joseph-Etienne de Guaita, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 30 bis; Mª Caroline-Adèle Mesny, veuve de M. An oi-

demeurant a Paris, rue de fuvolt, 30 bis, min-Caroline-Adèle Mesny, veuve de M. An oi-ne-Marie de Guaita, demeurant à Paris, rue Mondovi, 4; les mineurs Frédérique-Amélie de Guaita, Jeanne-Clara de Guaita, Augustine-Julie de Guaita et François-Paul de Guaita, tous quatre sous la tutelle de Mine veuve de tous quatre sous la tutelle de Mme veuve de Guaita, leur mère; Mme Pauline de Guaita, épouse de M. Jean-Baptiste-Robert Mesny, ancien administrateur des salines de l'Est, chevalier de la Légion-d'Honneur, avec lequel elle demeure à Choloy, pres Toul (Meuribe); M. Louis-Charles-Edouard Desrousseaux, propriétaire, demeurant à Vandières (Marne); Mme Louise-Marguerite Mena, veuve de M. Jean-Baptiste-Madeleine vicomte de Failly, propriétaire, demeurant à Versailles, décede depuis; M. Louis-Charles vicomte de Failly, interdit, sous la tutelle de Mme Marie-Virginie Morin de Sainte-Colombe, son épouse, demeurant à Paris, rue Saint-Do-oninique-Saint-Germain, 78; M. Nicolas-Remy Lolot, propriémeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 78; M. Nicolas-Remy Lolot, propriétaire, demeurant à Charleville (Ardennes); les mineurs Hélène-Louise Rœderer, Pierre-Louis Rœderer, Régine-Louise Rœderer, et Claude-Louis Rœderer, lous quatre sous la tutelle de M™e Joséphine-Blanche de Corcelle, leur mère, veuve de M. Pierre-Louis Rœderer, lieutenant-colonel de cavalerie, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Anjou-St-Honoré, 24; M. Gaspart, baron Gourgaud, lieutenant-genéral d'artillerie, aide-de-camp du Roi, ancien aide-de-camp de l'empereur Napoléon, grand officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Joubert, 24; et le mineur, Louis-Marie-Napoléon-Hélène Gourgaud, sous la tutelle de M. le lieutenant-général Gourgaud, son père.

24; et le mineur Louis-Marie-Napoléon-Helène Gourgaud, sous la tutelle de M. le lieutenant-général Gourgaud, son père.

En vertu du mandat spécial qui leur a été confié par l'article 18 de l'acte passé entr'eux devant Me Barbier Sinte-Marie et son confrère, notaires à Paris, le 2 juin 1838, lequel article 18 est ainsi conçu : « MM. Pierre-Betienne-Antoine de GUAITA, Jean-Auguste « CHEVANDIER, Louis-Philippe DESROUS-SEAUX et Antoine-Marie ROEDERER sont autorisés, à titre de mandat contractuel et irrévocable. à consentir au nom de tous aux modifications qui pourraient être exigées sur les présens statuts par l'autorité administrative avant leur homologation. Ils ne peuvent se servir de ce mandat que conjointement entr'eux; cependant il suffira qu'ils soient trois pour agir valablement et engager tous les intéresses. Lesquels, pour déférer aux observations faites par M. le ministre du commerce sur la rédaction du projet des statuts de leur compagnie, contenu en l'acte dudit jour 2 juin 1838 et en vertu des pouvoirs à cux confiés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ont rédigé à nouveau ce projet de statuts qu'il suit · EXPOSÉ.

Depuis longues années. les manufactures

pour être sodmis à la sanction royale ainsi qu'il suit.

EXPOSÉ.

Depuis longues années, les manufactures de glaces et de verres de Saint-Quirin, Monthermé et Cirey étaient possédées, la première à titre de location, et les deux autres à titre d'acquisition et de creation par les parties ou eurs auteurs, et elles étaient administrées en vertu d'actes de société successifs antérieurs ou posterieurs à la légistation actuelle sur les socié és de commerce. Tout récemment la société a acquis de l'Etat la propriété de l'usine de St. Quirin, que jusqu'alors elle avait tenue de lui a titre de location.

Le dernier de ces actes sociaux qui a pour date le 27 octobre 1813. dépose pour minute à Mª FOREST, notaire à Charleville, le 21 décembre 1815, en conservant le mode d'administration établi par les actes antérieurs, a placé, par suite de la promulgation alors récente du Code de commerce, l'entrepriss sous le regime de la société anonyme, et son terme de durse est expiré à la fin de Pannee 1840.

placé, par suite de la promulgation alors reeente du Code de commerce, l'entrepriss sous
le regime de la société anonyme, et son terme
de durce est expiré à la fin de l'annee 1840.
Les parties se sont accordées à renouveler
cette société en mettant par une rédaction
nouvelle leurs statuts en harmonie plus parfaite tant avec les principes et les exigences
de la législation qu'avec l'état des faits.
Ces statuts demeurent donc arrètés, sauf
la sanction du gouvernement, de la manière
suivante.
Art 1ec. La société anonyme constituée
pour l'exploitation des manufactures de glaces et de verres de Saint Quirin et Montherme,
suivant acte du 27 octobre 1813, est et demeure renouvelée pour cinquante ans qui
expireront le 31 décembre mil huit cent quatre-vingt-dix.
Art. 2. La société existera désormais sous
la dénomination de la compaguie des manufactures de glaces et de verres de Saint-Quirin, Cirey et Monthermé.
Elle aura pour objet la fabrication des glaces de toutes espèces, de verres à vitres et de
toute industrie en rapport avec ces objets
principaux de la fabrication.
Art. 3. Le siège de la société est fixée à
Paris.
Art. 4. L'actif de la société continuera de

Art. 4. L'actif de la société continuera de se composer de toutes les valeurs mobilières et immobilières actuelles, à savoir : l'établis-sement de Cirey, celui de Monthermé. celui de Saint-Quirin, le droit au bail de l'entrepôt

de Saint-Quirin, le droit au bail de l'entrepôt de Paris et les constructions qui s'y rattachent, ainsi que ce droit résulte des conventions existantes avec la compagnie des glaces de Saint-Gobain, ensemble toutes les valeurs en caisse, portefeuille, marchandises et approvisionnemens, tel que le tout existait au 1er janvier 1844, d'après le résumé des inventaires arrété au 31 décembre 1840.

Toutes ces valeurs s'élèvent, passif déduit, à onze millions huit cent quatre-vingt-dixhuit mille trois cent quatre-vingt-un francs soixante-dix neuf centimes (11,898,381 francs 79 cent.) suivant les procès-verbaux d'expertise des 1er août et 7 octobre 1840, adressés à

L'assemble generale aport mississation de le rapport du conseil d'administration à apporter dans la fabrication.

Aucune acquisition de terrain, construc l'année; elle approuve ce compte, s'il y a lieu, sur le rapport qui lui en est fait par une commission de censure de trois membres sans son autsrisation, si son important est sans son autsrisation.

MM. les préfets des Ardennes et de la Meurthe; toutefois la societé ne porte cet actif qu'à dix millions (10,000,000 de francs). Sur cette somme, celle de huit millions est et demeure fixee comme capital social invariable.—Parmi les valeurs qui composeront le capital social, devront toujours se trouver en valeurs de caisse ou portefeuille, ou en approvisionnemens à appliquer à la fabrication, une pendant six mois.

somme suffisante pour assurer le service pendant six mois.

Après la liquidation de son passif actuel, la société pourra, par délibération prise en assemblée générale, retirer et rérartir entre les actionnaires, notamment par la réalisation de valeurs immobilières qui seraient reconnues surabondantes, ce qui dans l'actif excéderait le capital social de huit millions qui vient d'être fixé.

Art. 5. Le fonds social sera désormais divisé en cent quatre-vingt-douze actions, chacune

Art, s. Le fonds social sera desormas uvise en cent quatre-vingt-douze actions, chacune desquelles représentera un cent quatre-vingt-douzième dans la propriéte des valeurs sociales et dans le partage de leurs produits. Les 192 actions formant la totalité du fonds social appartiennent aux parties présentes ou représentées au présent acte dans la proportion suivante, sayoir :

ion suivante, savoir : M. de Guaita (Pierre-Etienne-Antoine), qua

M. de Guard (Plette-Edither-An rante-Init actions. ci. M. Desrousseaux (Louis-Phi-lippe), seize actions, ci. M. Me Medrano (Charlotte-Loui-se), son épouse, huit actions, ci. M. le baron Rederer (Antoine-Marie) douve actions, ci. Marie), douze actions, ci. M. Chevandier (Jean-Auguste), 20

vingt actions, ci. M. de Guaita (François-Marie-M. de Guaita (François-Marie-Joseph-Etienne), seizeactions, ci. 16 Les mineurs de Guaita, repré-sentés par M<sup>me</sup> Caroline-Adèle Mesny, veuve de Guaita, leur mère, pour la pua-propriété et mère, pour la nue-propriété, et M'me de Guaita elle-même pour

Mme de Guaita elle-meme pour Pusufruit de moitié desdites ac-tions, seize actions, ci. Mme Pauline de Guaita, épou-se de M. Mesny (Jean-Baptiste-Robert), huit actions, ci. M. Desrousseaux (Louis-Char-les Edouard), curtera actions

les-Edouard), quatorze actions, Mme la vicomtesse de Failly, quatre actions, ci.
M. le vicomte de Failly, qua-

tre actions, ci.
M. Lolot (Nicolas-Remy), qua-

M. Lolot (Nicolas-Remy), quatre actions, ci.

Les mineurs Rœderer, représentés par leur mère, Mme Blanche de Corcelle, veuve Rœderer, quatorze actions, ci.

Le mineur Gourgaud, représenté par son père, M. le lieutenant-général baron Gourgaud, it retire noires de la constant d

native de la marchada de la marchada de la muer pour la nue-propriété et M. le général Gourgaud pour l'usufruit, deux actions, ci.

Total. 192 actions.

Le tout, sauf le droit de jouissance légale, appartenant à M. le général Gourgaud, et à Mmes Rœderer et de Guaita, sur les actions attribuées ci-dessus à leurs enfans mineurs.

Art. 6. Les actions seront nominalives et extraites d'un registre à souche tenu au siège de la société; elles seront signées par la majorité au moins des administrateurs de la société, et délivrées par eux, aussitôt après leur entrée en fonctions, à chaque ayant-droit.

Ces actions seront cessibles, sauf les restrictions ci-après : la cession résultera d'un transfert signé sur un registre à ce destiné,

transfert signé sur un registre à ce destiné, par le cédant, le cessionnaire et l'un des administrateurs de la compagnie : sur cette cession il sera délivré au cessionnaire une action nouvelle.

Le transfert d'une action emportera nécessairement en fayeur du nouveau titulaire.

sion Ilsra del del societe est confiee à un consei d'administration compose de cinq membre es sairement, en faver du nouveau titulaire, du moins à l'egard de la societe, ession complete et absolue de tous les droits, sans ex jet voltent sociales.

Le transfert d'une action emportera néces sairement, en faver du nouveau titulaire, du moins à l'egard de la societe, ession complete et absolue de tous les droits, sans ex jet voltent sociales.

Le a societe aura droit de préemption sur les actions ains roit de préemption sur les actions ains codees, à moins que le cession naire ne soit dépà actionnaire.

A cet effet, le cedant et le cessionnaire adresserout à la société, à son siège à Paris, d'une actionnaire sur les mains de l'un des administration sorte and que le cession naire dans l'eurs, du prix de la cession. Cette déclare des administrateurs, et le conseil d'administration en conseil d'administration average de l'action restrateurs, et le conseil d'administration en conseil d'administration en conseil d'administration en conseil d'administration en conseil d'administration average de l'action restrateurs, et le conseil d'administration en conseil d'administration es son des departers de la conseil d'administration en conseil d'administration es son des departers de la conseil d'administration en conseil d'administration e

Art. 8. Aucun actionnaire ne pourra à l'arenir être intéressé à quelque titre que c oit dans une entreprise française ou étrai étre, se livrant à une industrie rivale de cell le la société, sans le consentement du consei

de la société, sans le consentement du conseil d'administration.

Art. 9. Chaque année au mois d'avril, les actionnaires se réuniront en assemblée générale, à Paris, sur convocation faite par lettres chargées, signées de la majorite au moins des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut elre convoquée extraordinairement que par la majorité des membres du conseil d'administration ou sur la réquisition d'actionnaires représentant le tiers au moins des actions sociales.

L'assemblée se constituera sous la présidence du président du conseil d'administration, et, à son défaut, du doyen d'âge des administrateurs présens.

Les deux plus forts actionnaires présens rempliront les fonctions de scrutateurs; en cas de concurrence, le doyen d'âge aura la préférence.

cas de concurrence, le doyen d'age aura la préférence. Les procès-verbaux seront rédigés par les soins du président de l'assemblée et signés par lui et les scrutateurs. L'assemblée générale a pour mission d'en-

Lorsque l'assemblée générale aura pour but l'approbation du compte et du dividende et la nomnation de la commission de censu-re, sans autre proposition extraordinaire, elle pourra délibèrer lorsque, les actionnaires présens ou représentés réuniront entre leurs mains le tiers des actions. Les délibérations seront, sauf les excep-tions ci-après prévues, prises à la simple ma-jorité. Dans le cas où deux 'ours de secrutin constateraient un partage, la voix du prési-dent serait au second tour prépondérante. L'assemblée générale procède par voie d'é-lection à la nomination:

lection à la nomination : 10 Des membres du conseil d'administra-

2º Des directeurs et sous-directeurs des

tion;
2º Des directeurs et sous-directeurs des manufactures exploitées pour la société et de l'entrepôt de Paris. Elle tixe leur traitement. Pour ces deux cas, l'assemblée ne pourra faire l'election qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix ayant droit de voter aux assemblées générales.

Dans tous les cas où il y a lieu à une assemblée générale, si sur une première convocation il n'y avait pas un nombre suffisant de membres présens, ou que la majorité voulue ne fût acquise, il y aurait ajournément de droit à quinzaine, et pour cette fois l'élection serait faite et les délibérations seraient prises à la simple majorité des voix des membres présens.

Art. 10. Pour avoir droit d'assistance et de vote à l'assemblée générale, il faut être propriétaire d'au moins deux actions et les posséder depuis un mois au moins avant la date de la convocation de l'assemblée générale. Les voix se compteront ainsi,

Paur deux ou trois actions, — une voix.

de la convocation de l'assemblee generale.
Les voix se compteront ainsi,
Pour deux ou trois actions, — une voix.
Pour quatre eu cinq actions, — deux voix.
Pour six ou sept actions, — trois voix.
Pour dix ou onze actions, — quatre voix.
Pour douze ou treize actions, — six voix.
Pour quatorze ou quinze actions, — sept

Pour seize actions et au-delà, — hui

Pour seize actions et au-deia, — nuit voix.

Toutefois, l'actionnaire qut possèdera au-delà de seize actions aura une voix de plus pour chaque nombre de huit actions excédant les seize premières, pourvu que ces voix supplementaires ne puissent excéder trois. Nul ne peut avoir plus de onze voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

L'actionnaire ayant droit de vote c'est-à-dire ayant deux actions ou plus, peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que ce dernier soit actionnaire lui-même. Si l'actionnaire mandataire ne possède personnellement qu'une saule action, il ne votera que pour son mandant.

dant. L'actionnaire mandataire, soit qu'il ait ou non le droit de vote pour lui-même, nc pour-ra, à l'aide de mandais, reunir en sa personne plus de onze voix.

Dans le cas où des actions en nombre suffi

plus de onze voix.

Dans le cas où des actions en nombre suffisant pour voter seraient possèdées par indivis entre des héritiers, ces héritiers, s'ils sont tous mineurs, seront représentés aux assemblées générales par leur tuteur; si les co-héritiers sont majeurs et mineurs ou tous majeurs, ils seront tenus de se faire representer par l'un d'eux et non par un mandataire étranger. Si les actions sont possèdées par un usufruitier et un nu-propriétaire, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier.

Art. 11. L'administration supérieure des affaires de la société est confiée à un conseil d'administration compose de cinq membres nommés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, par l'assemblée genérale.

Pour être membre du conseil d'administration, il faut possèder au moins trois actions qu'il faut conserver tant qu'on reste en fonctions. Ces fonctions sont gratuites, la société tient seulement compte aux administrateurs, lor-qu'ils se déplacent pour les affaires de la société, de leurs frais de voyage et de séjour, tels qu'ils sont fixés par l'assemblée gênerals.

Les fonctions d'administrateur durent cinq ans : les administrateurs peuvent être indéfiniment réèlus.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un administrateur, dans l'intercalle.

sein pour chaque année, à la majorité des voix, celui de ses membres qui présidera ses séances. Les administrateurs ne peuvent dé-léguer par mandat leur droit d'assistance et de vote.

Les délibérations ne peuvent être prises qu'à une majorité formée par trois voix au moins. S'il arrivait pourtant que treis mem-bres seulement se trouvassent présens, et qu'il n'y eût pas unanimité entreeux, il y au-rait lieu à convocation nouvelle des cinq ad-ministrateurs, et dans cette nouvelle réunion, l'opinion de la majorité, quel que soit le nombre des votans, pourvu qu'il ne soit pas inférieur à trois, formerait délibération obli-vatoire.

Le conseil d'administration surveille la di-

Le conseil d'administration surveille la di-rection des établissemens sociaux. Il reçoit les comptes des directeurs et dresse sur ces comptes la balance à soumettre à l'assemblée générale, et de laquelle doit res-soriir la réserve qu'il croit devoir proposer et le dividende à répartir sur chaque action. La réserve ne pourra être moindre de cinq pour cent du bénéfice de l'année tel qu'il ressor-tirs de l'inventaire.

nommés dans l'assemblée annuelle précédente, parmi les actionnaires propriétaires d'au mons deux actions. A cet effet, le compte doit être communique trente jours à l'avance à la commission des censeurs, qui communique ra à son tour sès observations au conseil d'administration quinze jours au moins avant l'assemblée. Elle approuve la fixation du dividende propose par le conseil d'administration.

Lorsque l'assemblée générale aura pout but l'approbation du compte et du dividende et la nomination de la commission de censure, san autre proposition extraordinaire, elle pourra délibérer lorsque les actionnaires présens ou représentés réuniront entre leurs mains le tiers des actions.

Les délibérations seront, sauf les exceptions ci-après prêvues, prises à la simple mate jorité. Dans le cas où deux jours de scrutin de l'assemblée qui l'autoriserait.

Le conseil d'administration défend en justice, tant en demandant qu'en defendant, sur toute action interessant la compagnie; il transige ou compromet sur ces actions.

toute action interessant la compagne; it transige ou compromet sur ces actions. Quant aux actions judiciaires, aux compromis ou transactions qui sont relatifs spécialement à l'un des établissemens, elles sont exercées, défendues ou stipulées par le directeur de l'établissement.

l'établissement. Le conseil d'administration n'émet et ne Le conseil d'administration n'émet et ne signe aucun engagement, aucun contrat; il prend seulement des délibérations en vertu desquelles chaque directeur procède, signe et stipule pour la partie de gestion à lui attribuée. Dans le cas où il s'agirait de l'acquisition d'un établissement nouveau, le conseil d'administration stipulerait directement.

Art. 12. La gestion de chaque manufactures sociale sera contiée à un directeur qui pourra avoir sous ses ordres un sous-directeur; il pourra y avoir aussi, comme par le passé, un et un sous-directeur pour chaeun d'eux en particulier.

L'organisation actuelle des directions et

articulier.
L'organisation actuelle des directions et ous-directions est maintenue jusqu'à ce que 'assemblée générale en ait délibèré.
L'inspecteur de l'entrepôt des glaces à Pasis prendra rang de directeur, et le sous-inspecteur de cet entrepôt, rang de sous-directeur de cet entrepôt, rang de cet entrepôt, rang de cet entrepôt, rang de cet entrepôt, rang de cet e

Toutes les stipulations relatives aux nomi nations ou révocations de directeurs et sous-directeurs, aux garanties de gestion et à l'in-compatibilité des fonctions, leur sont appli cables.

Pour être directeur, il faut posséder et con

Four etre directeur, il faut posseder et con-server deux factions; chaque sous-directeur devra en possèder et conserver une. Les directeurs ou sous-directeurs peuvent ètre membres du conseil d'administration; si cette circonstance a lieu, la possession de trois actions exigée de chaque administra-teur, suffica

trois actions exigée de chaque administra-teur suffira.

Les directeurs sont chargés, chacun pour Pusine confiée à ses soins, de la direction de la fabrication; ils font et signent, sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable du con-seil d'administration, la correspondance, el tous les traités et marchés d'approvisionne-mens à ce relatifs; ils souscrivent, trent or endossent les effets de commerce se ratta-chant aux opérations de leur direction; il engagent ou revoquent tous ouvriers et em ployes de leur direction; ils attaquent ou dé fendent en justice au nom de la compagni sur les actes et les faits relatifs à leur direc-tion; ils transigent et compromettent sur se fendent en justice au nom de la compagnie sur les actes et les faits relatifs à leur direction; ils transigent et compromettent sur ses actions, mais sous l'autorisation du conseil d'administration. Si l'intérêt en litige excéde vingt mille francs, leur signature est émise en ces termes : Pour la compagnie des manufactures de glaces et verres de Saint-Quirin, Circy et Monthermé, le directeur de Saint-Quirin, ou le directeur de Circy, ou le directeur de Monthermé, N.

L'inspecteur de l'entrepôt signera en cette qualité au nom de le Compagnie.

Les sous-directeurs ont les mêmes pouvoirs que les directeurs; mais ils n'en peuvent user qu'en l'absence de ces derniers, auxqu'els ils sont complètement subordonnés.

Les directeurs et sous-directeurs peuvent être suspendus à volonté par le conseil d'administration jusqu'à la première assemblée générale, qui statue sur leur révocation. Les uns et les autres ne peuvent se démettre qu'en prévenant le conseil d'administration six mois d'avance.

Chaque directeur dressera et remettra chaque année au conseil d'administration, aux enogues aui seront réglées par des délibéra-

ment,
A cet effet et pour assurer que les inventaires présenteront toujours la position vrais
de la société, il sera opèré annuellement un
réduction suffisante sur les valeurs mobiliéres ou immobilières susceptibles de déprécia

Art. 15. Dans le cas où il v aurait lieu :

De modifier les statuis, De déclarer la dissolution de la société, D'arrêter le renouvellement de la so-Les actionnaires seraient convoqués en as-

semblée extraordinaire sur la provocation de la majorité du nombre des membres compo-sant le conseil d'administration, ou d'un nom-bre d'actionnaires possédant au moins la moi-tié des actions.

Dans ces assemblées extraordinaires, cha-que action représenters une voix quel que

que action représentera une voix, quel que soit le nombre d'actions possèdé par la même personne. Les délibérations ne seront valables sur le

Les deinerations ne seront valantes sur les trois points ci-dessus indiqués qu'autant qu'elles auront été prises par une majorité représentant les trois quarts de la totalité des actions composant le capital social.

Elles devront être approuvées par ordonpages du Boi.

Elles devront être approuvées par ordon-nances du Roi.

Dans le cas où la délibération aurait pour but de proroger la durée de la société, les ac-tionnaires dissidens auront le droit d'exiger le remboursement du prix de leurs actions d'après les estimations du dernier inventaire.

On pourra se faire représenter à ces assem-blées générales extraordinaires par des man-dataires, pourvu qu'ils soient actionnaires

eux-mêmes.

Art. 16. En cas de difficultés sur l'exécution du présent acte, en tant qu'elles auront un caractère de contestations sociales, dans le sens de l'article 51 du Code du commerce, elles seront jugées en dernier ressort à Paris, à la majorité des voix, par trois arbitres, sur le choix desquels les parties devront unanimement s'accorder; à défaut de quoi, ces arbitres seront nommés, sur simple requête, par le président du Tribunal de commerce.

Art. 17. Chaque actionnaire non domicilé au siège légal de la société sera tenu d'y élire domicile; à défaut de quoi cette election de domicile existera de droit au parquet du procureur du Roi de l'arrondissement.

Toute procédure sera valablement faite à ce domicile élu et sans augmentation de délait de distance.

lai de distance.

ANNEXE.

Les comparans représentent à l'appui de leurs qualités expédition en forme de l'acte passé devant M' Barbier-Sainte-Marie et son confrère, notaires à Paris, le 2 juin 1838.

Cette pièce est demeurée ci-annexée après que dessus il a été fait mention de cette anuexe par les notaires soussignés.

Dont acte, sur modèle représenté et rendu. Fait et passé à Paris, en l'étude dudit Me Outrebon.

Outrebon,
L'an 1841, le 12 mai.
Et les comparans ont signé avec les notaires, après lecture faite.
Ensuite est cette mention: Enregistré à Paris, deuxième bureau. le 12 mai 1841, ve 171, fol. 169, recto, reçu 5 fr. 50 cent. pour le décime. Signé Renaudin.
De l'acte reçu par Mc Barbier-Sainte-Marie, notaire à Paris, le 2 juin 1838 susénoncé, dont une expédition est en la possession dudit Mc Outrebon, notaire soussigné, comme annexée à la minute de l'acte dont l'expédition precéde,

à la minute de l'acte dont l'expédition precè le,
A été extrait littéralement ce qui suit :
Art. 18. MM. Pierre-Etienne de Guaita, JeanAuguste Chevandier, Louis-Philippe Desrousseaux et Antoine-Marie Roderer, sont autorisés, à titre de mandat contractuel et irrévocable, à consentir, au nom de tous, aux modifications qui pourraient être exigées, sur les
présens statuts, par l'autorite administrative
avant leur homologation.

Ils ne pourront se servir de ce mandat que
conjointement entre eux, cependant il suffira
qu'ils soient trois pour agir valablement et
engager tous les intèressés.
L'expédition rapporte cette mention: Enregistré à Paris, cinquième bureau, le 11 juin
1838, folio 165, verso, cases 3, 4, 5, 6 et 7,

1838, folio 165, verso, cases 3, 4, 5, 6 et 7, reçu 5 fr. et 50 cent. pour dixième. Signe

Pour extrait :

Signé Outrebon. LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, salut.
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce;
Vu l'ordonnance royale du 29 septembre 1815 portant autorisation de la société anonyme formée pour l'exploitation des manufactures de glaces et de verres de Saint-Quirin (Meurthe), et de Monthermé (Ardennes).
Vu la délibération prise par l'unanimité des actionnaires de ladite compagnie le 27 juin 1838.

Vules articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de

commerce, Notre Conseil-d'État entendu, nous avons

Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :
Art. 1-r. La société anonyme des manufactures de glaces et de verres de Saint-Quirin et de Monthermé, renouvelée sous la dénomination de Compagnie des manufactures de glaces et de verres de Saint-Quirin, Cirey et Monthermé, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 12 mai 1841 devant Me Outrebon et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera

tels qu'ils sont contenus dans l'acte passe le 12 mai 1441 devant Me Outrebon et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départemens de la Seine, de la Meurthe et des Ardennes, à la Chambre de commerce de Paris, saint-Quirin, Cirey et Monthermé.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce est charge de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au BULLETIN DES LOIS, insérée au MONITEUR, ct dans un journal d'annonces judiciaires des départemens de la Seine, de la Meurthe et des Ardennes.

Fait au palais de Neuilly, le 19 mai 1441, Signé LOUIS-PHILIPPE, Par le Roi:

Le ministre secrétaire d'Etat au départe-

Par le Roi : Le ministre secrétaire-d'Etat au départe-

ment de l'agriculture et du commerce, Signé L. CUNIN-GRIDAINE. Pour ampliation : Le conseiller-d'Etat, secrétaire-général du ministère de l'agriculture et du com-

merce,
Signé .....
« Il est ainsi en l'ampliation de l'ordonnance ci-dessus transcrite, déposée pour
minute à Me Outrebon, notaire à Paris, suivant acte passé devant lui et son collègue
le 26 mai 1841, enregistré.
» Signé Outrebon. »

Suivant acte sous seing privé du 20 mai Suivant acte sous seing prive du 20 mai 1841, enregistré et publié, M. C.-E. D'ARTOIS, ingénieur à Paris, y demeurant, rue Bellefond, 14, a formé, sous la raison D'ARTOIS et Ce, une société civite et artistique en commandite, pour l'exploitation de procédés applicables aux arts. M. d'Artois est le gérant titulaire de cette société, qui a été formée le 1er mai pour six années, et dont il a la signature sociale. Le fonds en est représenté par trente actions de 500 fr. chacune.

D'une sentence arbitrale entre M. Jean-Baptiste-Charles-Adolphe BERTHEAU, ancien negociant, demeurant à Belleville, rue de Calais, 98, et M. Philippe ROCHRIG, se disant brasseur, demeurant aussi a Belleville, chaussée de Ménilmontant, 16, ladite sentence rendue par MM. Bled Robert et Frederich. avocats à la Cour royale de Paris, arbitres nommés par les parties, le 10 mai 1841, déposée au greffe du Tribunal civil de première in stance de la Seine le 11 du même mois, enregistrée le 15, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal en date du 21 dudit mois de mai, euregistrée le même jour, dument en forme exécutoire, signée,

du 21 dudit mois de mai, euregistrée le même jour, dûment en forme exécutoire, signée, scellée, collationnée, enregistrée et signifiée par exploit du ministère de Camille, huissier à Paris, du 27 dudit mois, enregistrée le 28. Il appert : que la société qui a existé entre lesdits sieurs Bertheau et Roehrig, pour l'exploitation d'nue brasserie à Belleville, a été dissoute à compter dudit jour 10 mai 1841, et que M. Bertheau, l'un des associés, a été nommé liquidateur. nommé liquidateur. Pour extrait :

J.-B. BERTHEAU.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Le samedi 5 juin 1841, à midi. Consistant en commode, secrétaire, tables,

chaises, ouvrages de droit, etc. Au compt. Consistant en tables, planches, bureaux, casiers, 1,000 volumes, chaises, etc. Au compt

#### Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 2 juin courant, qui déclarent la faillite ouveric et en fixent provisoirement

l'ouverture audit jour : Du sieur PAGES, marchand de charbon, r.

Neuve-St-Nicolas, 8, nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argen-teuil, 36, syndic provisoire (N° 2428 du gr.) Des sieurs BELLUOT et PLOMANN, tailleurs, rue Vivienne, 35, nomme M. Carez juge-com-missaire, et MM. Pascal, rue Richer, 32, et Bienaime, rue des Deux-Boules, 3, syndics provisoires (N° 2429 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

# Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BEAUMONT, layetier emballeur et tenant hôtel garni, rue Michel-le-Comte, 9, le 11 juin, à 2 heures (N° 2425 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créen-ciers présumés que sur la nomination de nonveaux syndics.

Nora. Les tiers-porteurs d'effets ou endos-semens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remetlre au greffe lours adres-ses, afin d'être convoqués pour les assem-blées subséquentes.

## VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur FABRE, traiteur, avenue de cli-chy, 65, le 11 juin, à 11 heures (N° 2320 du gr.);

Pour être procèdé, sous la présidence de

M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

#### CONCORDATS.

Du sieur DUPOND, maître maçon à Ba gnolles, le 10 juin, à 9 heures (No 2055 du gr.);

Du sieur CAZE, ancien tailleur , rue gère, 7, le 11 juin, à 11 heures (No 938 du Du sieur BOUCHEZ, marchand de cheveur,

rue Montmartre, 18, le 11 juin, à 2 heures (No 2159 du gr.); (No 2159 du gr.;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procède a un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tont sur les faits de la gestion que sur l'utilité du

maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou ad-mis par provision.

mis par provision.

Délai de 40 jours.

MM. les creanciers des sieurs DECLERCK et AMYOT, associes en liquidation, rue de la Haumerie, 4, sont invites à produire leus titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbre, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 40 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Sanson, rue des Bourdonnais, 13, syndic de la faillite, pour, en conformité de l'art. 502 du Code de commerce, être procédé à la verification etamission des créances qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 8889 du gr.).

Feuille du 27 mai. — Déclarations de fail-lites. — Au lieu de demoiselle MAY, rue d'Amboise, 3, lisez : de demoiselle MAY, chez M. Auguste MAY, rue d'Amboise, 3.

ASSEMBLEES DU VENDREDI 4 JUIN.

DIX HEURES: Pohlen, décatisseur, clôt.—
Veuve Hermans, fab. de gans, id.—Emery,
entrepr. de bâtimens, id.— De Rigouli,
march. de bois, id.— Baudry, mécanicien,
id.— Tamisey père, libraire, id.—SamiMartin et Delvaux, commissionnaires en
marchandises, synd.—Mercier, ancien serrurier, id.— Milliot aine, march. de vins,
redd. de comptes.— Antrop, tailleur, confectionn., rem. à huit.— Veuve Gille, mde
de nouveautés, vérif.

ONZE HEURES: Bezine, md de draps, id.—
Boyer, fab. d'eau de mélisse, clôt.— Longevin, fab. de bijoux, id.—Rabasse, marchand de vins, synd.

MIDI: Dames Maugas et May, marchandes de
nouveautés, id.—Dame Gravier-Delvalle,
nég. en broderies, clôt.—Demoiselle Brailly, lingère, vérif.

DEUX HEURES: Fougère, fab. de bronzes, id.—
Vauquelin, teinturier, clôt.— Dupratean,
linger à façon, id.— Fournier, march. de
bouteilles et faïence, synd.— Malvin, restaurateur, conc.— Fourcade, nèg. en laines, id.—Jaçoh, fab. de chaussures, id.

taurateur, conc. — Fourcade, neg. en laines, id.—Jacob, fab. de chaussures, id. TROIS HECKES: Glavier, restaurateur, id.;—Metenier, tailleur, clôt.

DECES DU 1er JUIN.

Mme Panon Desbassayens, rue du Faub-Saint-Honoré, 33. — Mme Leblanc, rue du Rocher, 13. — Mme Migneron, rue de Valois (Roule), 4. — M. Adam, rue de Clichy, 50. — Mme veuve Lefebvre, rue Cadet, 18. — Mile Caillebotte, rue des Bourdonnais, 7. — Mme Bourdin, rue de Lancry, 31, — Mme Canlagrel, rue St-Martin, 188. — M. Froidure, rue St-Bon, 6. — Mme veuve Potter, rue du Bat. 95. — M. de Cépoy, rue St-Dominique, 51. — Mile Paccard, rue de Tournon, 16. — Mme Fessin, Palais-de-Justice. — Mme veuve Guillemain, rue Servaudoni, 11. — M. Maillard, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 52. — M. Caselli, place du Vieux-Marché-Saint-Martin, 16.

#### BOURSE DU 3 JUIN. ler c. pl. ht. pl. bas der c.

5 010 compt,. —Fin courant 3 010 compt —Fin courant Naples compt. —Fin courant	114 78 78	85 65 90	115 78 78	70 90	78 78	60	78	70 85 40
—Fin courant Banque Obl. de la V. Caiss. Laffitte	3240	40	Ror	nair d. a	activ		102 3	14-12